

SOMMAIRE DU 18 JUIN 2021

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 16^e arrondissement. — Arrêté n° 16.21.35 déléguant des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil (Arrêté du 7 juin 2021) 2869

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Transfert de l'autorisation d'exploitation en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur le territoire de Paris, à l'Association LA VIE TRANQUILLE désormais domiciliée 91, rue Paul Hochart, 94240 L'Haÿ les Roses (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2870

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 749 PP 1829 située dans le cimetière du Père Lachaise (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2870

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Désignation d'examineur-riche-s spéciaux-ales supplémentaires chargé-e-s des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris (Arrêté du 2 juin 2021) 2871

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère (Arrêté du 8 juin 2021) 2871

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'EAPS principal-e de 1^{re} classe (année 2021), ouvert, à partir du 11 mai 2021, pour dix postes 2872

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'EAPS principal-e de 2^e classe (année 2021), ouvert, à partir du 11 mai 2021, pour neuf postes 2872

Liste d'admissibilité établie, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'élève ingénieur de la Ville de Paris (F/H), ouvert, à partir du 17 mai 2021, pour trois postes 2873

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel 2021 pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ve de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes spécialités administration générale et action éducative — Ville de Paris, ouvert, à partir du 17 mai 2021, pour quatre-vingt-douze postes 2873

RÈGLEMENTS

Règlement intérieur du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes (Arrêté du 9 juin 2021) 2873
Annexe 1 : règlement intérieur de la 1^{re} section du Conseil supérieur des administrations parisiennes 2873

Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2875

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des technicien-ne-s supérieur-e-s de la Ville de Paris (Arrêté du 8 juin 2021) 2894

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2894

Fixation de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme (Arrêté modificatif du 11 juin 2021)..... 2895

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent de la résidence autonomie RESIDENCE YERSIN, gérée par l'organisme gestionnaire LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE (Arrêté du 17 mai 2021)..... 2895

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent de la Petite Unité de Vie RESIDENCE YERSIN, gérée par l'association LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE (Arrêté du 3 juin 2021)..... 2896

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAMSAH LA PLANCHETTE, géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (Arrêté du 8 juin 2021)..... 2896

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAVS LA PLANCHETTE, géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (Arrêté du 8 juin 2021)..... 2897

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au FOYER DE VIE LA PLANCHETTE, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (Arrêté du 8 juin 2021)..... 2897

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au Foyer d'accueil médicalisé LA PLANCHETTE FAM, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (Arrêté du 8 juin 2021)..... 2898

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAMSAH ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (SAMSAH), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (Arrêté du 9 juin 2021)..... 2899

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 C 110983 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 6^e arrondissement (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2899

Arrêté n° 2021 E 110945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues de Bazeilles et Censier, à Paris 5^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2900

Arrêté n° 2021 P 110818 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2900

Arrêté n° 2021 P 110829 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0318 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2901

Arrêté n° 2021 T 110409 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rue Rébeval, à Paris 19^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2901

Arrêté n° 2021 T 110561 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rues Paul Meurice et Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2902

Arrêté n° 2021 T 110565 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2902

Arrêté n° 2021 T 110571 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bichat et rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e. — *Régularisation* (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2902

Arrêté n° 2021 T 110599 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Villiers, à Paris 17^e (Arrêté du 28 mai 2021)..... 2903

Arrêté n° 2021 T 110603 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2903

Arrêté n° 2021 T 110659 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Louis le Grand, à Paris 2^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2904

Arrêté n° 2021 T 110692 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duvergier, à Paris 19^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2904

Arrêté n° 2021 T 110705 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien, à Paris 19^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2905

Arrêté n° 2021 T 110735 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Courcelles, à Paris 17^e (Arrêté du 1^{er} juin 2021)..... 2905

Arrêté n° 2021 T 110744 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2905

Arrêté n° 2021 T 110748 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2906

Arrêté n° 2021 T 110791 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Cléry, à Paris 2^e. — *Régularisation* (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2906

Arrêté n° 2021 T 110793 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Colmar, à Paris 19^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2907

Arrêté n° 2021 T 110828 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e. — *Régularisation* (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2907

Arrêté n° 2021 T 110833 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charonne, à Paris 11^e. — *Régularisation* (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2907

Arrêté n° 2021 T 110836 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Roubo, à Paris 11^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2908

Arrêté n° 2021 T 110840 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2908

Arrêté n° 2021 T 110858 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement boulevard Raspail, à Paris 7 ^e (Arrêté du 8 juin 2021) 2909	Arrêté n° 2021 T 110924 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2917
Arrêté n° 2021 T 110870 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Frémicourt, à Paris 15 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 juin 2021)..... 2909	Arrêté n° 2021 T 110927 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2917
Arrêté n° 2021 T 110876 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11 ^e (Arrêté du 14 juin 2021) 2910	Arrêté n° 2021 T 110928 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation carrefour de Norvège, à Paris 16 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 15 juin 2021)..... 2918
Arrêté n° 2021 T 110878 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11 ^e (Arrêté du 14 juin 2021) 2910	Arrêté n° 2021 T 110930 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Armorique, à Paris 15 ^e (Arrêté du 15 juin 2021)..... 2918
Arrêté n° 2021 T 110881 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barbey d'Aurevilly, à Paris 7 ^e (Arrêté du 8 juin 2021) 2911	Arrêté n° 2021 T 110931 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2918
Arrêté n° 2021 T 110896 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Francœur et rue du Poteau, à Paris 18 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2911	Arrêté n° 2021 T 110932 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2919
Arrêté n° 2021 T 110899 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Waledeck-Rousseau, à Paris 17 ^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2911	Arrêté n° 2021 T 110933 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 15 juin 2021)..... 2919
Arrêté n° 2021 T 110900 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement place d'Estiennes d'Orves, à Paris 9 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2912	Arrêté n° 2021 T 110938 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Goncourts, à Paris 11 ^e (Arrêté du 14 juin 2021) 2920
Arrêté n° 2021 T 110901 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Caillaux et rue Gandon, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 juin 2021) 2912	Arrêté n° 2021 T 110941 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Petites Écuries, à Paris 10 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2920
Arrêté n° 2021 T 110903 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de la Guyane, à Paris 12 ^e (Arrêté du 10 juin 2021) 2913	Arrêté n° 2021 T 110943 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cugnot, à Paris 18 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2921
Arrêté n° 2021 T 110905 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue des Cévennes, à Paris 15 ^e (Arrêté du 10 juin 2021) 2913	Arrêté n° 2021 T 110948 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13 ^e (Arrêté du 11 juin 2021) 2921
Arrêté n° 2021 T 110906 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18 ^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2914	Arrêté n° 2021 T 110949 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Eure, à Paris 14 ^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2922
Arrêté n° 2021 T 110908 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tristan Tzara, à Paris 18 ^e (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2914	Arrêté n° 2021 T 110950 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2922
Arrêté n° 2021 T 110915 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale place du Louvre, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 10 juin 2021)..... 2914	Arrêté n° 2021 T 110955 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bercy, à Paris 12 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2923
Arrêté n° 2021 T 110917 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ulm, à Paris 5 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2915	Arrêté n° 2021 T 110959 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2923
Arrêté n° 2021 T 110918 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Boissonnade, à Paris 14 ^e (Arrêté du 10 juin 2021) 2915	Arrêté n° 2021 T 110960 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraichers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 14 juin 2021) 2924
Arrêté n° 2021 T 110920 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Édouard Manet, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 juin 2021) 2916	Arrêté n° 2021 T 110963 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale sur le boulevard Périphérique Extérieur du PK 13.800 au PK 12.850 (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2924
Arrêté n° 2021 T 110921 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Vignoles, à Paris 20 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2916	Arrêté n° 2021 T 110975 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Ordener, à Paris 18 ^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2924

Arrêté n° 2021 T 110980 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Caulaincourt, à Paris 18^e (Arrêté du 14 juin 2021)..... 2925

Arrêté n° 2021 T 110982 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lepic, à Paris 18^e (Arrêté du 14 juin 2021) 2925

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 110319 modifiant l'arrêté n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne, à Paris (Arrêté du 9 juin 2021)..... 2926

Arrêté n° 2021 T 110741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ambroise Paré, à Paris 10^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2926

Arrêté n° 2021 T 110743 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Ponthieu, à Paris 8^e (Arrêté du 9 juin 2021)..... 2927

Arrêté n° 2021 T 110780 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Marceau, à Paris 16^e (Arrêté du 9 juin 2021)..... 2927

Arrêté n° 2021 T 110790 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2928

Arrêté n° 2021 T 110792 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Chaligny, à Paris 12^e (Arrêté du 9 juin 2021)..... 2928

Arrêté n° 2021 T 110857 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Capucines, à Paris 1^{er}. — *Régularisation* (Arrêté du 11 juin 2021) 2929

Arrêté n° 2021 T 110871 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cours Albert 1^{er}, à Paris 8^e (Arrêté du 11 juin 2021)..... 2929

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Liste, par ordre alphabétique, des candidat-e-s présélectionné-e-s pour le recrutement par la voie du pacte pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021..... 2930

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Révision 2020 du Programme d'actions de la Ville de Paris pour l'habitat privé. — Avis..... 2930

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 116, rue Réaumur, à Paris 2^e 2930

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 210240 modifiant la liste des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 5 — groupe 1 (Arrêté du 14 juin 2021) 2930

Tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2021..... 2931

Tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de 2^e grade, au titre de l'année 2021 2931

Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant principal — C3, au titre de l'année 2021..... 2931

POSTES À POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+... 2932

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou cadre supérieur de santé (F/H) 2932

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de cadre de santé (F/H) 2933

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes de psychologue (F/H) — Sans spécialité..... 2934

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Infirmier-ère..... 2934

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes..... 2934

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes 2934

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes..... 2934

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché et d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes 2934

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 2935

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché et/ou d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes..... 2935

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2935

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2935

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance de quinze postes d'attaché d'administrations parisiennes.....	2935
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.....	2935
Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	2935
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.....	2935
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur contractuel des conservatoires de la Ville de Paris (F/H).....	2935
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H).....	2936
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics.....	2936
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Gestion logistique	2936
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE).....	2936
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.....	2936
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.....	2936
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Constructions et bâtiment	2937
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de contractuel (F/H) — Coordinateur-riche — Spécialité Langues allemande, espagnole et italienne.....	2937
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H) — Directeur-riche des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux (D3S) pour la Direction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes	2937
Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Gestionnaire RH (F/H).....	2938
Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Assistant-e qualité	2939
Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) — Responsable de cuisine.....	2940

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 16^e arrondissement. — Arrêté n° 16.21.35 déléguant des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil.

Le Maire du 16^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté 16.21.30 du 5 mai 2021 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires dont les noms suivent, sont délégués au titre du 16^e arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil conformément à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— Mme Annie SAINT-VAL, Secrétaire Administratif de classe Exceptionnelle ;

— Mme Alice COUCHARRIERE, Technicien Supérieur en Chef ;

— Mme Beata BOTROS, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Chantal FRANÇOIS-HAUGRIN, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Sylvie LE DOUR, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Marie-Andrée MARIE-ANGELIQUE, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Mariana PAUL, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— M. Anton SALA, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Martine STEPHAN, Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe ;

— Mme Laurence ABBAS, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— Mme Elisabeth BORDEAUX, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— Mme Christine LE BRUN DE CHARMETTES, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— M. Gérard NIVET, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— M. Hacène YESSIS, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— Mme Gwladys RIGA, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe ;

— Mme Marie-Alice CLERIMA, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris ;

— Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris, en charge de la qualité de la relation aux territoires et de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

— Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 16^e arrondissement ;

— chacun des fonctionnaires titulaires nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

Francis SZPINER

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Transfert de l'autorisation d'exploitation en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur le territoire de Paris, à l'Association LA VIE TRANQUILLE désormais domiciliée 91, rue Paul Hochart, 94240 L'Haÿ les Roses.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 2 511-2 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 78 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif aux cahiers des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 8 novembre 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu l'agrément de la DIRECCTE Île-de-France autorisant, à compter du 26 avril 2012, l'Association LA VIE TRANQUILLE sise 13, avenue des Hautes Bruyères, 94800 Villejuif, à exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à Paris ;

Vu le courrier de l'Association LA VIE TRANQUILLE, informant la Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris du changement d'adresse de ladite Association dont l'extrait d'immatriculation au Répertoire SIRENE demeure inchangé ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation susvisée dont bénéficiait l'Association LA VIE TRANQUILLE sise 13, avenue des Hautes Bruyères, 94800 Villejuif est transférée à l'Association LA VIE TRANQUILLE désormais domiciliée 91, rue Paul Hochart, 94240 L'Haÿ les Roses, pour exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris. Le numéro d'enregistrement de l'Association au Répertoire SIRENE 484 221 593 est inchangé.

Art. 2. — Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 26 avril 2012. Son renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Maire de Paris.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et notifié à l'Association LA VIE TRANQUILLE.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Gaëlle TURAN-PELLETIER

N.B. : Le présent arrêté peut à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 749 PP 1829 située dans le cimetière du Père Lachaise.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020, portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 5 octobre 1829 à M. GUICHARD une concession perpétuelle n° 749 au cimetière de l'Est (Père Lachaise) ;

Vu le rapport et le constat du 10 juin 2021 de la conservation du cimetière du Père Lachaise constatant que l'état de la sépulture est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière, des éléments de la toiture disloquée de la chapelle menaçant de tomber ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée sont de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2 — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (dépose des éléments de la toiture).

Art. 3 — Le Chef de la division technique du service des cimetières et le conservateur du cimetière du Père Lachaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté est publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la conservation du cimetière.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Cimetières
Sylvain ECOLE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Désignation d'examineur-ric-e-s spéciaux-ales supplémentaires chargé-e-s des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 modifiée fixant le statut particulier des ingénieur-e-s des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 94 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 modifiée fixant la nature des épreuves, du règlement et du programme du concours interne d'élèves ingénieur-e-s des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieur-e-s et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris pour 3 postes dont les épreuves seront organisées à partir du 17 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 relatif à la désignation des membres du jury et examinateur-ric-e-s spéciaux-ales chargé-e-s des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission de ce concours ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme examinateur-ric-e-s spéciaux-ales supplémentaires chargé-e-s des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission de ce concours :

- M. Nathanael RIGO, Enseignant de physique au Lycée Saint-Louis ;
- M. Daniel JAKUBOWICZ, Enseignant de mathématiques à la retraite ;

— M. Steve DAVID, Enseignant d'anglais à l'école des ingénieur-e-s de la Ville de Paris ;

— Mme Muriel BERNARDIN, Cheffe de service administratif, adjointe à la sous-directrice de la tranquillité publique et de la sécurité à la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection de la ville Paris ;

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2° classe, dans la spécialité jardinier-ère.

La Maire de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint-e technique principal-e de 2° classe — dans la spécialité jardinier-ère ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2° classe, dans la spécialité jardinier-ère dont les épreuves seront organisées à partir du 6 septembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2° classe, dans la spécialité jardinier-ère est constitué comme suit :

- M. Joseph SANTUCCI, Chef de la division du Bois de Boulogne à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes ; Président ;

— M. Julien DOYEN, Chef de la division des productions et de l'approvisionnement en végétaux au Centre de Production Horticole à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent contractuel de catégorie A, Président suppléant ;

— Mme Pascale LACROIX, Cheffe du bureau des relations sociales et du suivi du temps de travail à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris, attachée principale d'administrations ;

— Mme Catherine GACON, Adjointe au chef de la division des 5^e et 13^e arrondissements à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, attachée d'administrations parisiennes ;

— Mme Joëlle DUPUY, Adjointe au Maire d'Ermont ;

— M. Jean ARTIGUES, Conseiller du 19^e arrondissement de Paris.

Art. 2. — Sont désigné-e-s comme examinateur-ric-e-s pour assurer la conception et la correction des épreuves pratiques des concours externe et interne :

— Mme Irène HENRIQUES, Cheffe d'atelier de jardinage du 19^e arrondissement Ouest à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agente supérieure d'exploitation ;

— Mme Sandrine CAMPION, Responsable de l'atelier de production des arbustes pleine terre au Centre de Production Horticole à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agente de maîtrise ;

— M. Bruno AUBRY, Responsable des cultures de Pépinières au Centre de Production Horticole à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, chef d'exploitation ;

— M. Quentin PUJOLS, Chef d'atelier jardinage du 17^e arrondissement Est à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent supérieur d'exploitation.

— M. Jean-Luc FERRE, Responsable de l'atelier pépinière hors-sol au Centre de Production Horticole à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent de maîtrise ;

— M. Laurent GUYOT, Chef d'atelier jardinage du 12^e arrondissement — Bercy à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent de maîtrise ;

— M. Christophe PERALTA, Chef d'atelier jardinage du 18^e arrondissement Sud à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, adjoint technique principal de 1^{re} classe ;

— M. Christophe GUILLERM, Chef d'atelier jardinage du 7^e arrondissement à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent supérieur d'exploitation.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Boris GUEN, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 4. — Le-la premier-ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 40, groupe 2 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-sa suppléant-e.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'EAPS principal-e de 1^{re} classe (année 2021), ouvert, à partir du 11 mai 2021, pour dix postes.

- 1 — M. CHAVY Stéphane
- 2 — M. CHIR Akim
- 3 — M. DASSOT Jean-Stéphane
- 4 — M. DAVRON Julien
- 5 — M. DREAN Cédric
- 6 — M. HATZICOSTAS Nicolas
- 7 — Mme LAURENT Sonia
- 8 — Mme LE MOINE-MARQUET Christel
- 9 — M. PROSPA David
- 10 — Mme RIBAUT Audrey
- 11 — M. RODRIGUEZ Frédéric
- 12 — Mme ROURE-LIZAN Marjorie
- 13 — Mme SALLIN Laëtitia.

Arrête la présente liste à 13 (treize) noms.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

La Présidente du Jury
Isabelle GUYENNE-CORDON

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'EAPS principal-e de 2^e classe (année 2021), ouvert, à partir du 11 mai 2021, pour neuf postes.

- 1 — M. AMARILLA Olivier
- 2 — M. AYGALLENQ Romain
- 3 — Mme BAIMOUT Yasmina
- 4 — Mme BAUSSIN Lucie
- 5 — M. BOIZARD William
- 6 — M. DROIT Michaël
- 7 — Mme HUET Adeline
- 8 — Mme LE CALVEZ Julia, née SANTINI
- 9 — M. LEUPE Frédéric
- 10 — M. LOPEZ Thomas
- 11 — M. MACHKOURI Karim
- 12 — Mme MULLER Emmanuelle, née GONON

- 13 – M. PERREIRA Ludovic
 14 – M. SCHMITT Louis
 15 – M. ZOUAZ Thierry.

Arrête la présente liste à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 7 juin 2021

La Présidente du Jury

Isabelle GUYENNE-CORDON

Liste d'admissibilité établie, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'élève ingénieur de la Ville de Paris (F/H), ouvert, à partir du 17 mai 2021, pour trois postes.

- 1 – CURVALE Matthias
 2 – LANCIEN Laurence.

Arrête la présente liste par ordre alphabétique à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Le Président suppléant du Jury

Franck JUNG

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s à l'examen professionnel 2021 pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ve de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes spécialités administration générale et action éducative – Ville de Paris, ouvert, à partir du 17 mai 2021, pour quatre-vingt-douze postes.

- 1 – Mme AUBLIN Sonia
 2 – Mme BALLEREAU Laurence
 3 – M. BAYLE André-François
 4 – Mme BONGIBAUT Deborah, née FITOUSSI
 5 – M. CALARET François
 6 – Mme CARLET-LEMEE Agnès, née CARLET
 7 – Mme CECILIA Gaëlle
 8 – Mme CHALUMEAU Christelle
 9 – Mme COUROUGE Fabienne
 10 – Mme DAMPA Lucie
 11 – Mme EPSTEIN Sandrine
 12 – Mme FIRMIN GAYDU Corinne, née GAYDU
 13 – Mme GARNIER Jocelyne
 14 – Mme HAKEM-CHABANI Saliha, née HAKEM
 15 – Mme HINOUT Sonia
 16 – Mme HIRA Estelle
 17 – Mme ISBIKHENE Djamela
 18 – Mme JAOUA Fatma
 19 – Mme LAVAL Noémie
 20 – M. LEBLANC Aurélien
 21 – M. LEMESSIER Jérémy
 22 – Mme LEVACHER Léa
 23 – M. LEVEQUE Grégory
 24 – Mme MEMMI Magali
 25 – Mme MUNOZ-ORTIZ Nathalie

- 26 – Mme NECTOUX Aurélie, née KNAB
 27 – M. OBLICOQ Valéry
 28 – Mme PRUNAUULT Christine, née GARNIER
 29 – Mme RAFFIER Rachel, née VARNOUX
 30 – Mme RENOIRT Fabienne
 31 – Mme ROUCHONNAT CARON Laurence
 32 – Mme SABET Françoise, née LIOTTA
 33 – M. SCHENK Frédéric
 34 – M. SINTES Stéphane
 35 – Mme SOLER Nathalie
 36 – Mme WISSOCQ Caroline
 37 – Mme XAVIER Denise
 38 – Mme ZAOUI Naouel
 39 – Mme ZOUINE Zohra, née CHIBCHIB.

Arrête la présente liste à 39 (trente-neuf) noms.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

La Présidente du Jury

Fadila TAIEB

RÈGLEMENTS

Règlement intérieur du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 19 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur des administrations parisiennes, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes du 12 janvier 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Le règlement intérieur du Conseil supérieur des administrations parisiennes annexé au présent arrêté est adopté.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Marie VILLETTE

Annexe 1 : règlement intérieur de la 1^{re} section du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment de la délibération 2015 DRH 19 des 16, 17 et 18 mars 2015, les conditions de fonctionnement de la première section du CSAP lorsqu'elle se réunit sur les questions prévues à l'article 3 ci-dessous. Elle est ci-après dénommée la section.

Ce règlement intérieur est également celui qui régit le fonctionnement du CSAP en sections réunies.

Lorsque le CSAP siège en sections réunies, les termes « la section » sont remplacés par « le Conseil supérieur des administrations parisiennes » dans les articles ci-dessous.

Article 2

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes est saisi en sections réunies de tout projet de modification des dispositions du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Article 3

La section est saisie pour avis :

- des projets de délibérations relatifs aux statuts particuliers et aux échelonnements indiciaires des corps et des emplois des administrations parisiennes ;

- des projets de décrets relatifs aux statuts particuliers et aux échelonnements indiciaires des corps et des emplois de la Ville de Paris mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994.

Article 4

La première section du CSAP comprend un collège de onze représentants des personnels des administrations parisiennes et un collège composé, outre du Président de la section, de dix Conseillers de Paris pour représenter l'administration.

Chaque collège dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires.

Lorsque le CSAP siège en sections réunies, sont également présents les membres de la deuxième section, qui comprend un collège de onze représentants des personnels communaux de la Préfecture de Police et un collège composé, outre du Président de la section, de cinq Conseillers de Paris et cinq agents désignés par le Préfet de Police pour représenter l'administration.

Chaque collège dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires.

Lorsque le CSAP siège en sections réunies, les membres des collèges des représentants des personnels de la première et de la deuxième section sont réunis en un collège unique, et les membres des collèges des représentants de l'administration des deux sections sont réunis en un collège unique également.

Article 5

En cours de mandat, tout membre titulaire ou suppléant de la section doit être remplacé s'il ne remplit plus les conditions prévues pour être électeur et éligible aux Comités Techniques telles que fixées aux articles 8 et 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, à savoir :

- s'il est détaché hors des administrations parisiennes ou placé en disponibilité ou en position hors cadres ;
- s'il est placé en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- s'il est sanctionné d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'il n'ait été amnistié ou que la sanction n'ait été effacée de son dossier individuel ;
- s'il est frappé d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ;
- s'il est mis fin à ses fonctions de façon définitive.

Il en est de même s'il démissionne de son mandat ou lorsque l'organisation qui l'a désigné en fait la demande.

Article 6

Le Maire de Paris ou le représentant qu'il a désigné préside la section.

Le Président assure le bon déroulement des débats et fait procéder aux votes.

Article 7

La section est convoquée par son Président qui détermine la date de la réunion et arrête l'ordre du jour. Elle tient au moins deux séances par an.

Le CSAP est organisé en présentiel et, par exception, à distance

Article 8

La convocation doit être adressée aux membres titulaires et suppléants de la section 15 jours au moins avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance ainsi que des documents soumis à l'avis des membres de la section.

La convocation, l'ordre du jour et les documents sont envoyés par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants sur leur adresse professionnelle (paris.fr) et, à leur demande auprès du secrétariat permanent du Conseil supérieur des administrations parisiennes, par courrier postal à leur adresse personnelle.

Ces documents sont également adressés, par courrier électronique et courrier postal, à chacune des organisations syndicales qui le demande.

Article 9

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la section peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Dans ce cas, le suppléant participe aux débats et a voix délibérative.

Article 10

Le Président de la Section peut convoquer des experts à la demande d'un membre de la section, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La participation d'un expert doit faire l'objet d'une demande déposée par courrier électronique, 48 heures au moins avant la séance, émanant d'un représentant du personnel ou de l'administration, adressée au Président, et formulée auprès du secrétariat permanent de la section. Le ou les dossiers sur lesquels interviendra l'expert doivent être expressément précisés. L'expert ne participe qu'aux délibérations concernant le point de l'ordre du jour pour lequel il est désigné.

Article 11

La section ne siège valablement que si le quorum de la moitié au moins du nombre de l'ensemble des membres titulaires est atteint lors de l'ouverture de la séance, dont au moins un tiers par collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la section, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque la section est amenée à délibérer une seconde fois sur un texte ayant recueilli un avis défavorable unanime du collège des représentants des personnels, elle siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas prévus aux deux alinéas précédents, il ne peut être fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 16 ci-dessous lors de la deuxième réunion.

Article 12

Toute séance de la section est précédée d'une réunion de travail, au cours de laquelle l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour fait l'objet d'échanges entre les représentants du secrétariat permanent et les représentants du personnel. Cette réunion a lieu au moins 8 jours avant le CSAP.

Article 13

Le secrétariat des séances de la section est assuré par un des agents chargés du secrétariat permanent, désigné par le Président.

Au début de chaque séance, un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Au fur et à mesure des séances de la section, le secrétaire adjoint sera issu des différentes organisations syndicales qui y sont représentées.

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition des votes au sein de chaque collège. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de séance. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 14

Les amendements présentent des propositions de modification aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

Les amendements sont déposés par les membres titulaires de la section ou par le secrétaire général d'une des organisations syndicales qui y sont représentées par courrier électronique. Ils doivent être reçus par le secrétariat permanent de la section au plus tard au plus tard 48 h après la tenue de la réunion préparatoire.

Les amendements transmis dans les délais sont communiqués aux organisations syndicales représentées à la section.

Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférents a été ramené à huit jours dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, les amendements doivent être présentés au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de la séance.

Les amendements déposés hors délais peuvent être évoqués lors de la séance, mais en aucun cas ne peuvent donner lieu à un vote. Il en est de même d'éventuelles questions ou propositions transmises dans les mêmes conditions que les amendements mais ne portant pas sur les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

Article 15

Le projet de délibération soumis au vote intègre les amendements ayant reçu un avis favorable et retenus par le Président.

Lorsqu'un ou plusieurs amendements font l'objet d'un vote favorable et ne sont pas retenus par le Président, le décompte des votes, accompagné d'éléments explicatifs sur la portée des amendements, est transmis au Conseil de Paris avec le projet de délibération concerné.

Article 16

La section émet son avis à la majorité des suffrages exprimés. Le vote s'effectue à main levée.

L'avis de la section est rendu lorsque l'avis du collège des représentants des personnels, d'une part, et l'avis du collège des représentants de l'administration, d'autre part, ont été rendus. L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, l'avis du collège concerné est réputé rendu.

Lorsqu'un projet de texte soumis pour avis à la section recueille un vote défavorable unanime du collège des représentants des personnels, l'administration a la faculté de prendre en compte les remarques des représentants des personnels et ce projet, éventuellement modifié, fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CSAP dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la section.

Article 17

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants qui siègent effectivement, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de la section pour leur permettre de participer aux réunions de la section et de la réunion de travail qui la précède sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 18

Les membres de la section et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Des frais de déplacement sont, le cas échéant, alloués aux membres convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux de la section dans les conditions fixées par la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008.

Adopté lors de la séance du CSAP du 12 janvier 2021.

Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-6, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2511-30 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les secteurs hôtellerie, cafés, restauration mis à jour le 3 juin 2021, présentant les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des restaurants, des établissements flottants pour leur activité de restauration, des restaurants d'hôtels, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique ;

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper temporairement une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la Maire d'autoriser les étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses et autres dispositifs sur le domaine public viaire dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient à la Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public de la collectivité parisienne ;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion et de la conservation du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; qu'il appartient également à cette autorité, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers ;

Considérant, par ailleurs, que, dans le cadre de la sortie de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de la Covid-19, l'Etat a édicté les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des commerces, des restaurants, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique est abrogé.

Art. 2. — Le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales :

AVERTISSEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public parisien, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Il est complété par :

1/ Un cahier de recommandations générales et d'inspirations sur l'ensemble du territoire parisien qui illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre du règlement, auquel il est joint pour information.

2/ Des chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration.

A1 — Fondement juridique du règlement :

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

A2 — Champ d'application :

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Paris, les règles applicables aux installations :

— des étalages, contre-étalages et contre-étalages sur stationnement ;

— des terrasses fermées, des terrasses ouvertes, contre-terrasses et des contre-terrasses sur stationnement ;

— des autres occupations du domaine public de voirie situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles.

A3 — Structure du présent règlement :

Le présent règlement comprend quatre parties :

1. des dispositions générales applicables à toutes les autorisations,

2. des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables aux diverses installations : étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles, ...

3. des dispositions relatives aux chartes locales,

4. des dispositions relatives aux terrasses et contre-terrasses estivales.

A4 — Textes réglementaires et législatifs à respecter :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme de Paris ou plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7^e arrondissement), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc. qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

A5 — Cahiers de recommandations et d'inspirations :

Ainsi que précisé en tête du présent avertissement, un cahier de recommandations générales et d'inspirations pour Paris comportant commentaires et illustrations est joint au règlement pour information. Il est destiné à en faciliter la lecture. Il formule des conseils et préconisations en matière d'esthétique, de mobiliers, de matériaux et de propreté des installations.

A6 — Chartes locales :

Des chartes locales fixent pour des voies, places ou secteurs précisément délimités, des règles particulières adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels, secteurs protégés, secteurs présentant un intérêt patrimonial ou architectural, configuration urbaine particulière...). Elles sont élaborées par les Mairies d'arrondissement en concertation avec, notamment, les représentants des associations, des usagers de la voie publique, des riverains et des commerçants. Elles sont arrêtées par la Maire de Paris. Chaque arrêté municipal intégrant ces dispositions particulières locales est annexé au présent règlement.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS

DG.1 — Demande d'autorisation.

Toute occupation du domaine public viaire par une installation — étalages et contre-étalages, contre-étalages sur stationnement, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, contre-terrasses sur stationnement, terrasses estivales et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal — est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après consultation pour avis du Préfet de Police et du Maire d'arrondissement.

Toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par un contre-étalage ou une contre-terrasse au sens des dispositions des articles 1.1 du Titre II et 4.1 du titre IV du présent règlement est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de Police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent se faire sous forme dématérialisée dès lors que le téléservice correspondant est mis en place par la Ville de Paris. Le recours à cette procédure est conditionné par l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisation du service fixant notamment les modalités techniques de transmission électronique.

Les demandes d'autorisation de contre-terrasses sur stationnement et de terrasses estivales du Titre IV du présent règlement se font uniquement sous forme dématérialisée dans le téléservice correspondant mis en place par la Ville de Paris.

DG.2 — Composition du dossier de demande.

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site paris.fr ;
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée par la communication du numéro unique d'identification (certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers), un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété) ;
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers ;
- un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, potelets, arbres, étalages, terrasses, ...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir ;
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations, ... éventuels existants) ;
- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4), les planchers mobiles (article 5.5.2) et au titre IV pour les terrasses estivales (article 1).

DG.3 — Nature de l'autorisation.

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; dans ce cas, une nouvelle autorisation pourra être délivrée après l'instruction d'une nouvelle demande conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt de cette demande.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

DG.4 — Aspect des dispositifs.

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

A cette fin, un cahier de recommandations et d'inspirations est joint au présent règlement. Des dispositions particulières complémentaires peuvent, en outre, être précisées dans des chartes locales.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée ;
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, de préférence en matériaux bio-sourcés ;
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

DG.5 — Conditions d'octroi de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation sous réserves des dispositions particulières applicables aux contre-terrasses (article 4.2 du titre II du présent règlement) et contre-étalages de commerces de fleurs (article 1.3.3 du titre II du présent règlement).

Des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, toute l'année (article 4.3.3 du titre II du présent règlement) ou dans le cadre saisonnier des terrasses estivales défini au titre IV du présent règlement.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...) ;
- à la configuration des lieux (mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, ...) ;
- à la préservation des plantations, des espaces végétalisés et des arbres ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, circulation automobile...) ;
- à la présence permanente ou intermittente de marchés alimentaires ou de marchés spécialisés (aux fleurs, aux puces, aux livres) ;
- aux sanctions antérieures prononcées contre le demandeur, notamment en cas de retrait des autorisations qui lui ont été accordées.

DG.6 — Développement durable.

L'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé que :

- le chauffage des contre-terrasses quelle qu'en soit la nature et des installations estivales du Titre IV du présent règlement, quel qu'en soit le mode, est interdit ;
- les brumisateurs et dispositifs de climatisation sont interdits en terrasses ouvertes équipées ou non d'écran et en contre-terrasses ;

— les bâches souples sur les terrasses ouvertes sont interdites ;

— l'usage de couverts, vaisselles, pailles et gobelets en plastique à usage unique est interdit.

Les éléments constitutifs des installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux de préférence bio-sourcés et répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations, ...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...).

DG. 7 — Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

— les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, ...);

— les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

DG. 8 — Durée de validité des autorisations — mises en conformité.

Les autorisations sont accordées, sauf pour les installations « estivales » ou sauf indication contraire spécifique limitée et précisée, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de :

— renonciation expresse par son bénéficiaire ;

— décision de retrait par l'administration après procédure contradictoire ;

— décision de non renouvellement par l'administration pour des motifs tenant à l'intérêt du domaine public ou au prononcé de la sanction de retrait assortie d'une interdiction de renouvellement prévue à l'article DG.20 du présent règlement.

Les installations non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité.

DG.9 — Paiement de droits de voirie.

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil de Paris.

DG.10 — Dimensions des occupations pouvant être autorisées.

L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

— la longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement pour les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits, sauf pour les terrasses estivales du Titre IV du présent règlement.

— la largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement, tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER, ...), abris-bus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir.

La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.

L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Dans les cas où une autorisation peut être délivrée sur stationnement, la longueur des contre-étalages sur stationnement et des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une possibilité d'extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre est possible. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres.

Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil — Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib', emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters.

L'occupation des installations autorisées doit permettre le passage des camions de la propreté et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux.

DG.11 — Voies et secteurs soumis à régime particulier.

Nonobstant les dispositions générales et particulières, les voies, portions de voies, et secteurs ci-après sont soumis à des régimes particuliers :

DG.11.1 — Voies piétonnes, voies marché, zones de rencontre.

Les voies piétonnes, aires piétonnes (fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit), les

voies marché (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontre (au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée, sous les conditions suivantes :

- ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention pour les véhicules des ayants droits ou d'intervention pour les services d'entretien et de sécurité, d'une largeur minimale de 4 mètres, située dans l'axe de la chaussée ;
- maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1,80 mètre libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse ;
- ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

DG.11.2 — Secteurs à dispositions particulières.

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les règles particulières ci-après s'appliquent aux secteurs mentionnés au présent article.

Avenue des Champs-Élysées :

- des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5 mètres peuvent être autorisées, cette limite doit respecter sans empiètement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir ;
- les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et doivent être surmontées d'un store-banane déployé en permanence, de toile de couleur rouge, bleue, ou rouge et bleue, à l'exception de tout motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées ;
- ces premières terrasses (ouvertes ou fermées) peuvent être prolongées, soit par des terrasses ouvertes contiguës aux premières terrasses, dont la largeur ne peut excéder 2,50 mètres, soit par des contre-terrasses de 5 mètres de largeur au maximum implantées à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), sans cumul possible ;
- les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites de la terrasse principale autorisée (sauf obstacle tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie, ...) à la condition que celles-ci ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce susceptible de bénéficier d'une terrasse ouverte ou d'une contre-terrasse. Dans ce cas, la longueur cumulée du ou des prolongements latéraux ne peut excéder la longueur autorisée de la terrasse principale ; en outre les contre-terrasses doivent être délimitées par des jardinières placées à l'intérieur des occupations autorisées et n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur, végétation comprise ;
- la pose de protections (écrans, bâches) sur le pourtour des terrasses ouvertes ou des contre-terrasses et l'implantation de commerces accessoires sont interdites ;
- les étalages et contre-étalages sont interdits ;
- l'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article DG.12 du Titre 1, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils, dans les conditions définies à l'article 5.6 du titre II, le cas échéant en dehors des occupations définies au Titre 1 à l'article DG.10.

Place de la République :

- lorsque le trottoir est planté d'arbres, la largeur des terrasses et étalages pourra excéder 50 % de la largeur utile du trottoir telle que définie à l'article DG.10, à condition de ménager une zone minimum de 1,60 mètre réservée à la circulation des piétons, libre de toute installation entre la terrasse ou l'éta-

lage et l'arbre. En l'absence de plantation, la règle des 50 % s'applique telle que prévue dans l'article DG.10. Afin que ces installations s'intègrent harmonieusement dans ce site urbain rénové et ménagent des espaces de circulation lisibles pour les usagers de l'espace public, une harmonisation des occupations sur chaque portion de la place délimitée par deux avenues adjacentes sera recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et confortable pour les piétons ;

- les contre-terrasses et contre-étalages sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux installations des établissements dont l'adresse est localisée Place de la République.

Place du Tertre :

- les dispositions qui suivent s'appliquent aux installations des établissements dont l'adresse est localisée Place du Tertre ou Rue Norvins (du n° 2 au n° 6) ;
- les terrasses fermées, les terrasses ouvertes protégées, les planchers, les écrans perpendiculaires, et les contre-étalages sont interdits ;
- du samedi du troisième week-end de mars au dimanche du premier week-end de novembre, des contre-terrasses peuvent être installées sur le terre-plein central, à l'exclusion de l'espace réservé au carré des artistes, défini notamment par les délibérations du Conseil de Paris du 11 juillet 1983 et n° 2018 DAE 87 et le règlement du « carré aux artistes de la Place du Tertre » fixé par l'arrêté de la Maire de Paris du 8 juin 2021 ;
- seuls les commerces possédant une devanture commerciale sur une portion de voie de la Place du Tertre ou de la rue Norvins (du n° 2 au n° 6) n'étant pas intégralement situées au droit du carré des artistes pourront être autorisés à installer des contre-terrasses ;
- par exception à l'article DG.10 du titre I et à l'article 4 du titre II — Contre-terrasses —, du présent règlement :
 - les dimensions autorisées pour les contre-terrasses ne pourront excéder celles d'un rectangle de 15,50 m sur 6,50 m ;
 - aucun espace ne sera aménagé entre deux contre-terrasses mitoyennes ;
 - les contre-terrasses pourront, pour partie, ne pas être situées immédiatement au-devant de la façade du commerce dont elles dépendent ;
 - les contre-terrasses sont délimitées par une barrière n'excédant pas un mètre de hauteur.
- une harmonisation des installations de la Place du Tertre est à rechercher, afin de maintenir une cohérence esthétique de l'ensemble, prenant en compte la qualité de l'ensemble architectural dans lequel elles s'insèrent ;
- les installations doivent, par ailleurs, ne pas endommager l'espace public et ne pas nuire au développement des plantations qui s'y trouvent. A cette fin, le demandeur doit proposer toute mesure utile ;
- une seule enseigne par contre-terrasse pourra être autorisée. Elle devra être positionnée sur le lambrequin du parasol. Lorsque la contre-terrasse est située à l'angle de deux voies, deux enseignes pourraient être admises sur le lambrequin du parasol, à raison d'une par voie.

Avenue de l'Opéra :

Les étalages, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Boulevard de la Madeleine et des Capucines (entre l'Opéra et la Madeleine) :

Les étalages et contre-étalages sont interdits.

Rue de la Paix, Place Vendôme, rue Royale, rue Tronchet, rue Saint-Honoré (entre la rue du Marché Saint-Honoré et la rue Royale) et rue du Faubourg Saint-Honoré (entre la rue Royale et l'Eglise Saint-Philippe du Roule) :

Les étalages, contre-étalages, terrasses ouvertes, contre-terrasses, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Place de la Madeleine :

Seules des terrasses ouvertes peuvent être autorisées. Les étalages, contre-étalages, contre-terrasses, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte sont limités aux tables, chaises, porte-menus et parasols. Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées au-devant par des bacs à plantes et sur les côtés par des écrans perpendiculaires à la façade transparents intégralement vitrés. Les écrans parallèles sont interdits.

Quai de la Mégisserie (1^{er}), quai du Louvre (1^{er}), avenue de Saint-Ouen (17^e et 18^e) :

Par dérogation à l'article 1.2 du présent règlement, les contre-étalages peuvent être autorisés sur des trottoirs d'une largeur inférieure à 6 mètres, dès lors qu'ils respectent un retrait de 0,90 mètre à partir de la bordure du trottoir et qu'ils réservent un passage d'1,80 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons.

DG.12 — Conditions d'exploitation.

L'affichette, ou tout autre type de support retenu par les services de la Ville de Paris, délivrée conjointement à l'autorisation, comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation, doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public. A défaut de délivrance de l'affichette par l'administration, l'exploitant appose sur sa vitrine l'arrêté d'autorisation.

Le document des engagements, délivré par les services de la Ville de Paris, que doit respecter tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse, doit être apposé sur la vitrine du commerce de façon visible depuis l'espace public.

Est interdit le dépôt :

- de tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement ; toutefois un même établissement peut comporter plusieurs porte-menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés, ...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum ;

- d'appareils distributeurs automatiques, sauf les distributeurs de gel hydro-alcoolique ;

- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir ou les planchers des contre-terrasses sur stationnement.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements des mobiliers, ...).

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.

En cas de refus de démontage de son installation, le bénéficiaire s'expose à la mesure prévue à l'article DG.21 du présent Règlement sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées à son encontre en application de l'article DG.20.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé, à la demande des services de la Ville de Paris, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

DG.13 — Tranquillité et salubrité publiques.

DG.13.1 — Tranquillité publique.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Toute sonorisation d'installation sur le domaine public sans autorisation est interdite.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation, en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les règles et les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement).

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse et tout particulièrement après 22 heures.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions définies à l'article DG.20.1 du présent règlement sans préjudice des sanctions prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage.

DG 13.2 — Salubrité publique.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats. Les déchets enlevés par l'exploitant ne doivent en aucun cas être répandus sur le domaine public, notamment dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les exploitants veillent à ce que la clientèle ne jette aucun déchet sur l'espace public. Des cendriers sont mis à disposition des clients et sont vidés régulièrement par l'exploitant. En outre, des cendriers mobiles et des poubelles sont installés par l'exploitant en nombre suffisant sur l'espace occupé par les installations. Ils sont vidés régulièrement et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

Les bénéficiaires d'autorisation procèdent à l'enlèvement de l'affichage sauvage, au nettoyage des graffitis dans l'emprise de l'autorisation et au nettoyage de leurs jardinières (papiers, mégots, déchets). Il conviendra également qu'un système de récupération des eaux d'arrosage soit prévu afin de ne pas souiller l'espace public.

L'exploitant doit permettre le passage des engins de nettoyage de la Ville de Paris sur les trottoirs. En outre, afin de permettre le lavage des trottoirs avec des engins munis d'une « perche » de lavage, aucune installation ou liaison ne doit être réalisée entre la façade de l'établissement et une contre-terrasse ou un contre-étalage.

Les dispositifs installés sur stationnement ne devront pas obstruer l'écoulement de l'eau dans le caniveau ni empêcher l'accès aux appareils hydrauliques pour les services de propreté, afin de garantir un accès aux bouches permettant d'assurer un coulage de l'eau dans le caniveau ou encore aux bouches permettant le remplissage des engins de lavage.

Les dispositifs installés ne devront pas recouvrir les trappes d'accès matériels sur chaussée pour les opérations de manutention des engins destinés à curer les collecteurs principaux du réseau d'assainissement. Accolé à ces trappes sur au moins deux côtés autour des trappes, la chaussée doit être accessible pour que les engins (camions et grues) puissent se positionner afin de procéder aux opérations de manutention.

Les dispositifs doivent laisser le passage pour l'accès aux égouts par les branchements de regard (tampons circulaires) ainsi qu'aux locaux techniques donnant accès aux stations de régulation du réseau (usines et vannes de régulation). Ils doivent également impérativement laisser l'accès aux points d'eau incendie pour la brigade des sapeurs-pompiers. Ces points d'eau incendie sont accolés aux branchements de regard.

DG.14 — Sécurité, responsabilité.

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

DG.15 — Publicité.

Aucune publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, ne peut être installée sur les mobiliers, installations ou dans les occupations autorisées.

DG.16 — Fermeture pour travaux.

Le stationnement de véhicules « camions-magasins », ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux, est interdit.

DG.17 — Fin d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, du changement ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article DG.1.

DG.18 — Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux.

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir, de la voirie comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

DG.19 — Contrôle des installations.

Les affichettes, ou tout autre type de support retenu par les services de la Ville de Paris, délivrées en vertu des dispositions de l'article DG.12 du Titre 1, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Une Commission de régulation des débits de boisson, chargée d'évaluer et d'adapter la stratégie de contrôle, peut être créée, en tant que de besoin, par le Maire d'arrondissement.

DG.20 — Sanctions.

Le non-respect des dispositions du présent Règlement et notamment de ses prescriptions en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et de nettoyage expose les contrevenants aux sanctions administratives prévus au présent article sans préjudice des sanctions administratives définies par une réglementation spéciale et d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement ou à l'autorisation délivrée sont constatées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police mentionnés à l'article DG.19 du présent règlement.

DG.20.1 — Sanctions administratives :

En cas de manquement dûment constaté au présent Règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de mettre l'installation ou l'occupation en conformité est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Ce délai est ramené à 10 jours lorsque le manquement concerne une terrasse estivale définie au titre IV du présent Règlement. En cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, d'occupation illicite de la chaussée ou de manquement à l'article DG.14 du présent règlement, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Cette mise en demeure précise le délai de mise en conformité. Ce délai est de 15 jours maximum pour les terrasses annuelles et de 10 jours maximum pour les terrasses estivales.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- un avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité ; au terme du délai prescrit par cette obligation de mise en conformité, le défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières entraînera la restriction des horaires de l'installation pour une durée n'excédant pas quinze jours ;

- une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée n'excédant pas quinze jours ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;

- une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée d'un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;

- une mesure de suspension temporaire de quinze jours ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;

- une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pouvant aller jusqu'à deux mois ;

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-paiement de la redevance ; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées.

- le retrait de l'autorisation sans possibilité de renouvellement de cette autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le retrait définitif de l'autorisation peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-location d'une terrasse ou d'un étalage ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction horaire ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou

à un fonctionnaire public de la Ville de Paris dans l'exercice de ses missions ; en cas de trouble grave à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les objets installés restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Paris saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public. Ce délai de mise en demeure est ramené à 48 heures en cas d'urgence et, notamment, d'occupation illicite de la chaussée.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

DG.20.2 — Sanctions pénales :

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des étalages et terrasses (contravention de 1^{re} classe — article R. 610-5 du Code pénal) ;
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3^e classe — article R. 623-2 du Code pénal) ;
- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3^e classe — R. 1337-7 du Code de la santé publique) ;
- abandon de déchets (contravention de 4^e classe — article R. 634-2 du Code pénal) ;
- entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4^e classe — article R. 644-2 du Code pénal).

Ils seront transmis au Procureur de la République pour :

- atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5^e classe — articles R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal) ;
- destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5^e classe — article R. 635-1 du Code pénal) ;
- occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5^e classe — article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DG.21 — Mesures de police.

En cas de troubles ou de manifestations sur la voie publique, d'entrave aux travaux d'intérêt général sur la voirie en méconnaissance de l'article DG12 du présent règlement ou dans le cas d'une installation présentant des risques imminents pour la sécurité des personnes, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la Ville de Paris se réserve le droit de demander au Préfet de Police d'ordonner une mesure de fermeture administrative de l'établissement exploitant la terrasse en cause en application des dispositions du 2^o de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ou de l'article L. 332-1 du Code de la sécurité intérieure.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ANNUELS

Les étalages et contre-étalages et contre-étalages sur stationnement, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et contre-terrasses sur stationnement et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

P.1 — ÉTALAGES ET CONTRE-ÉTALAGES.

P.1.1 — Définitions.

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 5.3 ;
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier (cf. Titre 1 — dispositions générales), l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite. Par dérogation à cette interdiction, les commerces de fleurs peuvent être autorisés à installer des contre-étalages sur stationnement, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

Toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par un contre-étalage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de Police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

P.1.2 — Caractéristiques des implantations.

— les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 — dispositions générales ;

— l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage de 1,80 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade du commerce et le contre-étalage ;

— en présence d'un trottoir au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure de trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle ;

— les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ;

— le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.) ;

– une zone de passage de 1,60 mètre minimum doit être laissée libre de tout obstacle entre deux contre-étalages mitoyens ;

– une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

P.1.3 — Qualité des installations.

P.1.3.1 — Aspect.

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement — dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai par le titulaire de l'autorisation. La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

P.1.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent être respectées :

– seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus ;

– les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol ;

– aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de 1,60 mètre mesurée à partir du niveau du sol ;

– les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits ;

– les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés ;

– les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement ;

– la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite ;

– le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible ;

– les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre 1 — dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc. ;

– les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

P.1.3.3 — Conditions d'autorisation et d'exploitation des contres-étalages de commerces de fleurs sur stationnement.

– la longueur des contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement ;

– aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil — Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib', emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters ;

– aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du Code de la voirie routière ;

– ces contre-étalages reposent sur un platelage autoporteur garantissant la stabilité de la structure et de la marchandise qui y est exposée, la sécurité des clients et des usagers du trottoir et de la voie circulée, y compris dans les rues présentant une déclivité. Aucun ancrage au sol n'est autorisé ni dans la chaussée ni dans le trottoir. La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre n'est laissé entre le platelage et le trottoir. Un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, électricité, gaz, assainissement) ;

– le périmètre des contre-étalages est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixés de manière à en garantir la solidité et la stabilité. La hauteur de ces protections est limitée à 1 m 30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité ;

– le platelage sera en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant ;

– des plinthes d'habillage en partie basse du contre-étalage devront être installées côté voirie et sur les deux cotés latéraux ;

– l'accès au contre-étalage se fait obligatoirement côté trottoir ;

– les marchandises exposées sont rangées dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture ;

– les débris (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai dans l'emprise du contre-étalage ainsi qu'aux abords immédiats de celui-ci. Le plancher du contre-étalage présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation ;

– l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage dans l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai ;

– les installations sont démontables en quelques heures ;

– l'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents ;

– il identifie de façon discrète les contre-étalages.

Sont interdits dans les contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement :

– l'installation des marchandises à même la chaussée ;

– l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol de type moquette pour vinyle recouvrant le plancher ;

– la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée du contre-étalage ;

– toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses, ...), même végétalisée, des installations ;

– l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs et d'une manière générale de tout appareil électrique ;

– tout raccordement électrique entre l'établissement principal et le contre-étalage sur stationnement ;

– tout type de publicité, quel qu'en soit le support ;

– la pose d'enseigne sur les barrières de protection du côté de la voie circulée ;

– les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

P.1.4 — Durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation d'un étalage est celle prévue à l'article DG.8 du présent règlement.

La durée de validité de l'autorisation d'un contre-étalage est au maximum de 15 jours consécutifs, sans pouvoir excéder au total trois mois dans l'année civile.

Toutefois, en fonction de la configuration particulière de certains lieux présentant en permanence des dispositions satisfaisantes en matière de circulation des piétons (notamment larges trottoirs ou mails plantés), des autorisations pour des contre-étalages pour des durées plus importantes, jusqu'à une durée annuelle peuvent être délivrées.

Les contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement peuvent être autorisés pour une durée annuelle.

P.2 — TERRASSES FERMÉES.

P.2.1 — Définition.

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 et/ou par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 3.

P.2.2 — Caractéristiques des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies dans les dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation elle-même et de son accès ;

- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie, ...)

- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.

P.2.3 — Qualité des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

P.2.3.1 — Aspect architectural.

- une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des installations (design, matériaux, couleurs...), peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement,

- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants,

- elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

P.2.3.2 — Conception technique des terrasses fermées.

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception

peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte ;

- elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, ...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public ;

- toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée ;

- aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

P.2.3.3 — Éléments constitutifs des terrasses fermées.

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois, des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie, par dérogation à l'obligation d'installer des parois vitrées ; la toiture d'une terrasse fermée peut être végétalisée, sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'aspect architectural prévues à l'article 2.3.1 ci-dessus ;

- l'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux ;

- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum) ;

- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres ; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25 mètre ;

- ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 mètre et sa saillie par rapport à l'occupation autorisée ne peut excéder 0,10 mètre ;

- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur) ;

- les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir ;

- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement ;

- si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

- aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai ;

- aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, bannière, ...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées.

P.2.3.4 — Conditions d'utilisation des terrasses fermées.

- seuls sont autorisés, à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité

d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 X 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir) ;

– les appareils de chauffage situés à l'intérieur de la terrasse ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau du trottoir. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émission de gaz polluants.

P.2.4 – Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I – dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

– les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;

– une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant ;

– un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite ;

– des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés ;

– une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée ;

– des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité ;

– des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;

– un plan de chaque niveau du commerce ;

– une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

P.3 – TERRASSES OUVERTES.

P.3.1 – Définition.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

– d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 ;

– d'installation d'écrans perpendiculaires tels que définis à l'article 5.3 ;

– d'installation de protections telles que définies à l'article 3.3.3 ;

– d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4 ;

– d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 5.5.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

P.3.2 – Caractéristiques des terrasses ouvertes.

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise au respect des règles ci-après :

– les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 – dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap ;

– le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.) ;

– les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes ;

– il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites ;

– les chartes à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

P.3.3 – Qualité des terrasses ouvertes.

P.3.3.1 – Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

P.3.3.2 – Conditions d'autorisation et d'exploitation.

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

– seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre ;

– les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée ;

– les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement ;

– la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite ;

– un mode de chauffage de la terrasse ouverte peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émission de gaz polluants et que son installation respecte la réglementation en vigueur ;

– les débris (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords immédiats ;

– des cendriers mobiles et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Des cendriers sont également mis à la disposition des clients sur chaque table. Les différents déchets ne doivent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres ;

— les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 — dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles ;

— des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.3.3.3 — Terrasses protégées par des écrans parallèles à la devanture.

Il peut être autorisé, à l'intérieur des limites de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture en complément de l'installation d'écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes : ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant.

— ils peuvent comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) sauf des dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap ;

— ils ne peuvent être installés que dans les terrasses ouvertes déjà délimitées par des écrans perpendiculaires à la façade de la devanture, définis à l'article 5.3 du présent règlement ;

— des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des écrans (design, matériaux, couleurs, etc.), peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

La demande d'installation de ces écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale de terrasse ouverte.

Les bâches souples sont interdites.

P.4 — CONTRE-TERRASSES.

P.4.1 — Définition.

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse.

P.4.2 — Caractéristiques des contre-terrasses.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

— les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 — dispositions générales et notamment l'installation d'une contre-terrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile. L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. En toute hypothèse, la largeur des contre-terrasses est limitée à 5 mètres ;

— à titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées en lien avec un événement de la vie de quartier, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent. Leur installation est limitée dans la durée ;

— des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées dans les zones de rencontre telles que définies à l'article R. 110-2 du Code de la route ;

— en présence d'un trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle ;

— le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...) ;

— un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes ;

— la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ;

— une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons ;

— des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation ; toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par une contre-terrasse est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de Police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

P.4.3 — Qualité des contre-terrasses.

P.4.3.1 — Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichages sauvages doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective. Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.4.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires doit respecter les dispositions suivantes :

— seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre ;

— les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée ;

— les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement ;

— les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords immédiats ;

— des cendriers mobiles et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Des cendriers sont également mis à la disposition des clients sur chaque table. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres ;

— les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 — dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.

P.4.3.3 — Conditions d'autorisation et d'exploitation des contre-terrasses sur stationnement.

— l'exploitation des contre-terrasses sur stationnement est permise tous les jours jusqu'à 22 heures ;

— aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil — Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib', emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos et scooters) ;

— la longueur des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement en longueur et en largeur ;

— aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5 m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du Code de la voirie routière ;

— en fonction de la configuration des lieux, en l'absence de stationnement disponible au droit du commerce, des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, dont la vitesse maximum autorisée est inférieure à 50 km ;

— la contre-terrasse sur stationnement et le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées présentent, ainsi que précisé dans les dispositions générales du présent règlement, un aspect qualitatif permanent. Ils s'attachent à respecter le cahier de recommandations et d'inspirations annexés au présent règlement. Leur conception et leur entretien sont assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en harmonie avec les bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective ;

— le périmètre des contre-terrasses sur stationnement est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixées par de manière à en garantir la solidité et la stabilité afin d'assurer la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation et éviter toute chute vers la chaussée. La hauteur de ces protections est limitée à 1 m 30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité ;

— le platelage sera en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant ;

— des plinthes d'habillage en partie basse de la contre-terrasse devront être installées côté voirie et sur les deux côtés latéraux ;

— l'accès des consommateurs se fait obligatoirement côté trottoir ;

— sont admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols (sur pied et à double pente), porte-menu ;

— les parasols, y compris lorsqu'ils sont déployés, ne présentent pas de saillie par rapport à l'occupation autorisée, afin de préserver la sécurité tant des piétons côté trottoir que des usagers de la chaussée voie côté voie circulée. Ils devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins et leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse ;

— les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture ;

— les débris (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords immédiats de part et d'autre de l'installation. Le plancher de la contre-terrasse présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation ;

— des cendriers sont mis à la disposition des clients sur chaque table et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau, ni sur le trottoir ou au pied des arbres ; des poubelles sont installées dans l'emprise ;

— l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai ;

— les jardinières, bacs à fleurs et généralement tout support de végétalisation sont admis à l'intérieur des emprises autorisées dans la limite de la hauteur des écrans de protection (1 m 30). Ils ne peuvent servir de barrières de protection et ne peuvent pas occuper tout le linéaire afin de maintenir la visibilité. L'exploitant assure leur entretien ;

— l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers) ;

— les installations sont démontables en quelques heures ;

— l'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents ;

— il identifie de façon discrète la contre-terrasse.

P.4.4 — Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses :

— l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;

— la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;

— l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs ;

— tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse ;

— tout panneau indicatif.

Sont interdits spécifiquement dans les contre-terrasses sur stationnement :

— l'installation à même la chaussée ;

— l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol de type moquette pour vinyle recouvrant le trottoir recouvrant le plancher de la contre-terrasse, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;

— les mobiliers de type tabourets, bancs, mange-debout ;

— la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;

— toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses, ...), même végétalisée, des installations ;

— l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs et d'une manière générale de tout appareil électrique ;

— tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse sur stationnement ;

— la diffusion de musique, de même que l'organisation de concerts ;

— tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;

— les enseignes sur les barrières de protection du côté de la voie circulée ;

— les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

P.4.5 — Durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé, et dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitées ou temporaires, ...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre 1 — dispositions générales.

P.5 — AUTRES DISPOSITIFS D'OCCUPATION POUVANT ÊTRE AUTORISÉS.

P.5.1 — Commerces accessoires.

P.5.1.1 — Définition.

Les commerces accessoires constituent des occupations de superficies limitées situées à l'intérieur d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée autorisée, destinés à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 5.1.2 ci-après.

P.5.1.2 — Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée) ;

- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés). La vente de préparations de type traiteur, salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite ;

- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres ;

- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées ;

- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement.

P.5.1.3 — Aspect.

- dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides, le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale ; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu ;

- dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre ; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.5.2 — Tambours d'entrée.

P.5.2.1 — Définition.

Les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas d'accès à des établissements hôteliers, ou à des commerces titulaires d'autorisation de terrasses.

P.5.2.2 — Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un tambour d'entrée peut être faite indépendamment de l'autorisation principale ;

- les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès et tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit ;

- ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse fermée ;

- ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes en situation de handicap ;

- ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés ;

- le volume du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 mètre par rapport au socle de la devanture. Le débatement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public. Leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

P.5.3 — Ecrans perpendiculaires à la devanture.

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).

L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être (sauf disposition particulière dûment précisée dans l'autorisation) disposés perpendiculairement à la façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage ; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'occupation autorisée ;

- ils doivent être rigides (métal, vitrage, ...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 0,80 mètre ;

- ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent ;

- ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seuls des douilles de diamètre 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ;

- ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce ;

- ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des écrans (design, matériaux, couleurs, etc.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.5.4 — Jardinières.

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale ;

- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées ;

- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux ;

- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètre par rapport au sol ;

– elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti ni affichage ;

– elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

P.5.5 — Planchers mobiles.

P.5.5.1 — Conditions.

– les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'établissements ou de terrasses ouvertes, en particulier sur les voies ou trottoirs présentant une déclivité ;

– la demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage ;

– les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 5.3), jardinières (article 5.4)) garantissant ainsi la sécurité des piétons ;

– la présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 mètre au minimum, pour la circulation des piétons, notamment des personnes en situation de handicap ;

– le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile ;

– leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum) ;

– ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, de préférence bio-sourcés, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons ;

– ils ne peuvent être couverts d'une toiture ;

– toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif doit permettre la croissance et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement ;

– ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit et de disposer de protections adaptées. Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.

P.5.5.2 — Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I — dispositions générales, les éléments suivants :

– les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;

– un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage ;

– une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile ;

– des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés ;

– des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.

P.5.6 — Distributeurs de tickets de cinéma.

L'installation de distributeurs automatiques de cinéma est possible au droit des salles de cinéma sur l'avenue des Champs-Élysées, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer lesdits appareils.

Les appareils doivent :

– présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif ou partie saillante ;

– présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation, notamment sans présenter de graffiti ou d'affichage sauvage, leurs abords bien entretenus et les déchets enlevés ; et disposer d'une alimentation électrique au sol non visible ;

– être réservés à l'usage exclusif d'achat de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite ;

– être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire ;

– être fixés au sol selon les critères définis par l'administration ;

– être installés sous la surveillance des agents assermentés.

Ils peuvent présenter une enseigne signalant l'activité du cinéma.

TITRE III DISPOSITIONS LOCALISÉES PARTICULIÈRES

DP.1 — Charte locale rue de Rennes.

Les occupations pouvant être autorisées dans le cadre des nouveaux aménagements mis en œuvre courant 2012 sur la rue de Rennes et ses abords, en vue de prendre en compte à la fois, la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons, sont les suivantes.

DP.1.1 — Périmètre de la rue de Rennes concerné :

– la rue de Rennes, dans sa partie comprise entre le boulevard Raspail (depuis les n^{os} 112bis côté pair et 119 côté impair), et la place du 18 juin 1940 (n^{os} 171, côté impair et 150, côté pair inclus) ;

– sur la rue Littré, sont inclus les n^{os} 21 et 22 (parcelles d'angle) ;

– sur la rue Blaise Desgoffe, sont inclus les n^{os} 10 à 16 côté pair et 5 côté impair (parcelles d'angle) ;

– sur la rue de Vaugirard, sont inclus les n^{os} 63 et 65 côté impair et 86 côté pair (parcelles d'angle) ;

– sur le boulevard Raspail, est inclus le n^o 84 (parcelle située à l'angle de la rue de Vaugirard) ;

– sur la rue Saint-Placide, sont inclus les n^{os} 44 à 62 côté pair et 41 à 57 côté impair ;

– sur la rue du Regard sont inclus les n^{os} 24 et 19 (parcelles d'angle) ;

– sur la rue Notre Dame des Champs sont inclus les n^{os} 2 et 5 (parcelles d'angle).

DP.1.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Afin de ménager un parcours agréable et fluide pour les piétons, la largeur de toutes les installations ne pourra excéder le tiers de la largeur utile de trottoir, et en tout état de cause, une largeur de 2 mètres comptée à partir du socle de la devanture.

DP.2 — Charte locale rues Montorgueil et des Petits-Carreux.

Les occupations pouvant être autorisées dans le cadre des nouvelles dispositions en matière de circulation appliquées sur les rues Montorgueil et des Petits-Carreux, en vue de prendre en compte à la fois, la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons, sont les suivantes.

DP.2.1 — Périmètre des rues concernées :

- la rue Montorgueil, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et les rues Léopold Bellan et Saint-Sauveur ;
- la rue des Petits-Carreux, dans sa partie comprise entre les rues Léopold Bellan, et Saint-Sauveur / rue Réaumur.

DP.2.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Nonobstant les autres dispositions de l'article DG.11.1 du règlement municipal des étalages et terrasses du 6 mai 2011, les étalages et terrasses autorisés sur le trottoir doivent ménager une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1 mètre. Cette zone est calculée après déduction des obstacles énumérés à l'article DG.10 pour définir la largeur utile du trottoir.

DP.3 — Charte locale rue Saint-Denis.

Afin de tenir compte de la configuration des trottoirs, les occupations pouvant être autorisées sont restreintes dans leur largeur selon les dispositions suivantes.

DP.3.1 — Périmètre de la voie concerné :

- la rue Saint-Denis dans sa partie comprise entre les rues Tiquetonne et Réaumur.

DP.3.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Des terrasses peuvent être autorisées sur l'ensemble de cette portion de voie sur une largeur de 1,20 mètre, à l'exception de la portion comprise entre les numéros 124 à 132 compris où l'autorisation ne pourra porter sur une largeur supérieure à 0,60 mètre, afin de réserver une zone de 1,60 mètre pour la circulation des piétons.

Les terrasses ouvertes autorisées dans cette portion de voie pourront comprendre des écrans parallèles dont la hauteur sera limitée à 1,30 mètre.

DP.4 Charte locale Place du Marché Sainte-Catherine :

Les occupations pouvant être autorisées sur la place du Marché Sainte-Catherine et ses abords, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP. 4.1 — Périmètre du secteur concerné :

La place du Marché Sainte-Catherine dans sa totalité, la rue Caron dans sa portion comprise entre la place du Marché Sainte-Catherine et la rue de Jarente.

DP. 4.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses fermées, les planchers, les platelages au sol et les contre-étalages sont interdits.

La hauteur des écrans parallèles est fixée à 1,30 mètre ; ceux-ci seront transparents.

La hauteur des écrans perpendiculaires est fixée à 2,50 mètres ; ceux-ci seront transparents.

Les stores bannes seront à projection droite. Les jouées latérales sont interdites. Leur couleur devra être harmonisée collectivement, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES ESTIVALES

Les terrasses estivales doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I du présent règlement, les dispositions particulières du présent titre spécifiques à chacune des installations.

TE.1 — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES ESTIVALES.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, des autorisations de terrasses estivales peuvent être accordées sur le domaine public de voirie. L'exploitation des installations autorisées est permise tous les jours jusqu'à 22 heures.

Les autorisations de terrasses estivales constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; dans ce cas, une nouvelle autorisation pourra être délivrée après l'instruction d'une nouvelle demande conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt de cette demande.

Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'autorisation :

- en cas d'extension de l'installation au droit de commerces voisins, dans les cas prévus au présent Titre l'autorisation du propriétaire ou du gérant du ou des fonds de commerce concernés ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que la terrasse en cause n'est pas implantée devant un rez-de-chaussée destiné à l'habitation ;

- un plan, coté, permettant de bien identifier la localisation de l'espace sollicité ainsi que les aménagements envisagés. Le plan doit également faire figurer les installations permanentes autorisées précédemment ainsi que les conditions du maintien du flux piéton sur le trottoir ;

- la description sommaire de l'activité commerciale, de l'installation envisagée et des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des consommateurs et pour préserver la tranquillité des riverains.

L'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents, ainsi que le document des engagements délivré par les services de la Ville de Paris, que doit respecter tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse.

TE.2 — TERRASSES OUVERTES ESTIVALES.

TE.2.1 — Définition.

Une terrasse ouverte estivale est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

TE.2.2 — Caractéristiques des terrasses ouvertes estivales.

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 — dispositions générales ;

- un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle ;

- les entrées d'immeubles doivent être libres de toute occupation ; l'accès des riverains et des services secours aux immeubles est garanti en permanence ;

- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.) ;

- par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les prolongements latéraux intermittents des terrasses ouvertes au-devant des boutiques voisines, sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gérant du ou des fonds de commerce concernés, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille peuvent être autorisés ; ils sont limités aux immeubles mitoyens. Les prolongements intermittents devant un rez-de-chaussée d'habitation sont interdits ;

- par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ;

- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes ;

- il ne peut être autorisé de terrasse ouverte estivale d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes estivales sont interdites ;

- les terrasses ouvertes estivales sont interdites, dans les secteurs à dispositions particulières définis à l'article DG 11.2 du présent règlement ;

- les chartes locales à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

TE.2.3 – Qualité des terrasses ouvertes estivales.

TE.2.3.1 – Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.2.3.2 – Conditions d'autorisation et d'exploitation.

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier léger constitué de tables, chaises, parasols (sur pied ou à double pente). Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,30 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre ;

- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée ;

- les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture ;

- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai dans l'emprise autorisée et à ses abords immédiats ;

- des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne doivent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres ;

- l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la terrasse ouverte afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers) ;

- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 – dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles ;

- des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

TE.2.4 – Interdictions.

Sont interdits dans les terrasses ouvertes estivales :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;

- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;

- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses, ...), même végétalisée, des installations ;

- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur ou de tout appareil électrique ;

- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la terrasse ;

- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;

- tout panneau indicatif.

TE.3 – CONTRE-TERRASSES ESTIVALES SUR TROTTOIR, PLACES OU TERRE-PLEINS.

TE.3.1 – Définition.

Une contre-terrasse estivale est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

Un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse estivale.

TE.3.2 – Caractéristiques des contre-terrasses estivales.

Outre le respect des dispositions générales du présent règlement, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 – dispositions générales ;

- l'installation d'une contre-terrasse estivale peut être autorisée sur un trottoir de moins de 6 mètres de largeur utile ;

- la largeur des contre-terrasses estivales peut être supérieure à 5 mètres ;

- Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ;

- les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites du linéaire de la devanture ; l'extension est limitée aux immeubles mitoyens ;

- L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre d'une largeur minimum de 1 m 80 pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse ;

- des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées ;

- en présence d'un trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle ;

- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...);

- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons;

- des contre-terrasses estivales peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet de piétonisation temporaire de voie présenté par un commerçant, un collectif de commerçants ou une association de quartier. La demande de piétonisation est instruite par les services de la Ville de Paris selon les modalités précisées sur le site paris.fr. Cette demande de piétonisation ne dispense pas le ou les commerçants concernés de déposer parallèlement leur demande d'autorisation de contre-terrasses estivales dans les formes prescrites par le présent règlement;

- les contre-terrasses estivales sont interdites, dans les secteurs à dispositions particulières définis à l'article DG.11.2 du présent règlement.

TE.3.3 – Qualité des contre-terrasses estivales.

TE.3.3.1 – Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.3.3.2 – Conditions d'autorisation et d'exploitation.

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier léger constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un cheval faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre;

- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée;

- les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture;

- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai dans l'emprise autorisée et à ses abords immédiats;

- des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres;

- l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers);

- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 – dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.;

- des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

TE.3.4 – Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses estivales :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique, sauf les distributeurs de gel hydro-alcoolique, le stockage de denrées hors opérations de livraison;

- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse;

- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses, ...), même végétalisée, des installations;

- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs et de tout appareil électrique;

- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse;

- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support;

- tout panneau indicatif.

TE.4 – CONTRE-TERRASSES ESTIVALES SUR STATIONNEMENT.

TE.4.1 – Définition.

Une contre-terrasse estivale sur stationnement est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, sur un emplacement de stationnement, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

TE.4.2 – Caractéristiques des contre-terrasses estivales sur stationnement. Outre le respect des dispositions générales du présent règlement, il est précisé que :

- les contre-terrasses estivales sur stationnement sont autorisées sur toutes les voies, y compris les voies ouvertes en tout temps à la circulation; toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par une contre-terrasse est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de Police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales;

- aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil – Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib', emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters;

- la longueur des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement en longueur et en largeur;

- aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du Code de la voirie routière;

- en fonction de la configuration des lieux, en l'absence de stationnement disponible au droit du commerce, des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, dont la vitesse maximum autorisée est inférieure à 50 km/heure.

TE.4.3 — Qualité des contre-terrasses estivales sur stationnement.

TE.4.3.1 — Aspect.

La contre-terrasse estivale sur stationnement et le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées présentent, ainsi que précisé dans les dispositions générales du présent règlement, un aspect qualitatif permanent. Ils s'attachent à respecter le cahier de recommandations et d'inspirations annexés au présent règlement. Leur conception et leur entretien sont assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en harmonie avec les bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.4.3.2 — Conditions d'autorisation et d'exploitation.

— les contre-terrasses estivales sur stationnement reposent sur un platelage autoporteur, garantissant la stabilité de la structure, la sécurité des clients et des usagers du trottoir et de la voie circulée et l'accessibilité PMR, y compris dans les rues présentant une déclivité. Aucun ancrage au sol n'est autorisé ni dans la chaussée ni sur le trottoir. La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre n'est laissé entre le platelage et le trottoir. Un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum d'au moins 25 cm sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, électricité, gaz, assainissement) ;

— le périmètre des contre-terrasses est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixées de manière à en garantir la solidité et la stabilité afin d'assurer la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation et éviter toute chute vers la chaussée. La hauteur de ces protections est limitée à 1 m 30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité ;

— le platelage sera, en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant ;

— des plinthes d'habillage en partie basse de la contre-terrasse devront être installées côté voirie et sur les deux cotés latéraux ;

— l'accès des consommateurs se fait obligatoirement côté trottoir ;

— sont admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols (sur pied et à double pente), porte-menu ;

— les parasols, y compris lorsqu'ils sont déployés, ne présentent pas de saillie par rapport à l'occupation autorisée, afin de préserver la sécurité tant des piétons côté trottoir que des usagers de la chaussée voie côté voie circulée, Ils devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins et leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse ;

— les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture ;

— les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai dans l'emprise autorisée ainsi qu'à ses abords immédiats ;

— le plancher de la contre-terrasse présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation ;

— des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres ;

— l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai ;

— les jardinières, bacs à fleurs et généralement tout support de végétalisation sont admis à l'intérieur des emprises autorisées dans la limite de la hauteur des écrans de protection (1 m 30). Ils ne peuvent servir de barrières de protection et ne peuvent pas occuper tout le linéaire afin de maintenir la visibilité. L'exploitant assure leur entretien ;

— l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers) ;

— les installations sont démontables en quelques heures ;

— il identifie de façon discrète la contre-terrasse.

TE.4.4 — Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses estivales sur stationnement :

— l'installation à même la chaussée ;

— l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol quel qu'en soit le type recouvrant le plancher de la contre-terrasse, d'appareils de distribution automatique, sauf les distributeurs de gel hydroalcoolique, ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;

— la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;

— toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses, ...), même végétalisée, des installations ;

— l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs et d'une manière générale de tout appareil électrique ;

— les mobiliers de type tabourets, bancs, mange-debout ;

— tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse sur stationnement ;

— tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;

— les enseignes sur les barrières de protection du côté de la voie circulée ;

— les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Art. 4. — Le dépôt d'une demande d'autorisation de terrasses estivales pour l'année 2021 présentée dans le téléservice ouvert par la Ville de Paris, emporte autorisation provisoire d'installation sur le domaine public dès notification de l'accusé de réception de la demande, dans l'attente de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Art. 5. — Un plan de table, permettant de garantir le maintien des règles de distanciation physique prescrites par le protocole sanitaire renforcé susvisé, est exigé à l'appui des demandes d'autorisation de terrasses estivales présentées en 2021.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Anne HIDALGO

N.B. : Les annexes sont consultables auprès des services de la Direction de l'Urbanisme.

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des technicien·ne·s supérieur·e·s de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 18 juillet 2018 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires des corps de la commune, des corps du département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 décembre 2018 constatant les résultats des élections du 6 décembre 2018 aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Arrête :

Article premier. — Les représentant·e·s du personnel désigné·e·s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des Techniciens supérieurs de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant·e·s titulaires :

— Benoît DUMONT (UCP).

En qualité de représentant·e·s suppléant·e·s :

— Sébastien LAMBEAUX (UCP).

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Pôle Aptitudes Maladies Accidents
Emilie COURTIEU

Désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant·e·s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 fixant la liste des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 4 juin 2021 ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 10 juin 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné·e·s comme représentant·e·s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection :

En qualité de représentant·e·s titulaires :

- M. Tarik MAOUCHI
- M. Claude ROYER
- M. Cédric GAUTHIER
- M. Alexis LAVRAT
- Mme Karine JAROSZ
- M. Thierry LAMAIRE
- M. Cyrille HERNANDEZ
- M. Salem YOUSFI
- M. Ousseyni DIARRA
- Mme Marie-Juliette BELLONI.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- M. Pascal CHATELAIN
- Mme Anne HALFINGER
- M. Jean DIOUF
- Mme Hélène MARGARITAKIS
- Mme Hélène GARRIGUES
- M. Benjamin RAKA
- M. Issa DIAKHITE
- M. Malik BEL HADJ
- Mme Hayate SAHRAOUI
- M. Thierry NICOLAZO.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 avril 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Relations Sociales
Catherine GOMEZ

Fixation de la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018 DRH 56 du Conseil de Paris du 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 constatant les résultats des opérations électorales aux Comités Techniques de Direction ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le fait que M. Fabrice MARTIN ne remplit plus les conditions prévues à l'article 8 du décret, la liste modifiée des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme s'établit comme suit :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- BAUE Christine
- MANRIQUE José

- GUILLOU Jean-Louis
- CHASSIN Gladies
- BONNIN Catherine.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- BRETON Marie-Françoise
- DAHMANI Nadia
- FERREIRA Sandrine
- MUTEL Jérôme
- ZANN Hugo.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Relations Sociales
Catherine GOMEZ

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent de la résidence autonomie RESIDENCE YERSIN, gérée par l'organisme gestionnaire LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la résidence autonomie RESIDENCE YERSIN pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie RESIDENCE YERSIN (n° FINESS : 750058943) située aux 30 à 34, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris (75013), gérée par l'organisme gestionnaire LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE est fixée, comme suit :

- Base de calcul des tarifs : 263 854,00 € ;
- Nombre de journées prévisionnel : 6 019.

La base de calcul 2021 des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie RESIDENCE YERSIN tient compte d'une reprise de résultat déficitaire d'un montant de 24 150,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2021, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 43,84 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 43,84 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent de la Petite Unité de Vie RESIDENCE YERSIN, gérée par l'association LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la Petite Unité de Vie RESIDENCE YERSIN pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la PUV RESIDENCE YERSIN (n° FINESS : 750057143) située aux 30/34, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris (75013), gérée par l'association LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ÂGE, est fixée, comme suit :

- Base de calcul des tarifs : 735 320 € ;
- Nombre de journées prévisionnel : 7 435.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2021, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 98,94 € T.T.C. ;
- pour les résidents de moins de 60 ans : 114,06 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 98,90 € T.T.C. ;
- pour les résidents de moins de 60 ans : 113,97 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAMSAH LA PLANCHETTE, géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif du vote de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH LA PLANCHETTE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH LA PLANCHETTE (n° FINESS : 750047185), géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (n° FINESS : 920001419) situé 232, rue de Charenton, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 29 391,28 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 227 747,14 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 92 166,06 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 348 764,48 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 540,00 €.

Art. 2. — La participation de la Ville de Paris de Paris est fixée à 348 764,48 € au titre de 30 bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé à Paris.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 36,30 €, à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAVS LA PLANCHETTE, géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif du vote de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du SAVS LA PLANCHETTE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAVS LA PLANCHETTE (n° FINESS : 750057168), géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

(n° FINESS : 920001419) situé 232, rue de Charenton, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 19 601,19 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 145 332,94 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 30 901,24 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 195 475,37 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 360,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2021, la dotation globale du SAVS LA PLANCHETTE est arrêtée à 195 475,37 €.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 26,74 €, sur la base de 365 jours d'ouverture, à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au FOYER DE VIE LA PLANCHETTE, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif du vote de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du FOYER DE VIE LA PLANCHETTE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du FOYER DE VIE LA PLANCHETTE FV (n° FINESS : 750057176), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (n° FINESS : 920001419) situé 232, rue de Charenton, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 96 254,34 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 230 678,13 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 176 945,36 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 467 178,82 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 36 398,46 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 300,55 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2021, le tarif journalier applicable du FOYER DE VIE LA PLANCHETTE est fixé à 163,41 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 165,08 €.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au Foyer d'accueil médicalisé LA PLANCHETTE FAM, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif du vote de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du Foyer d'accueil médicalisé LA PLANCHETTE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé LA PLANCHETTE FAM (n° FINESS : 750047219), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (n° FINESS : 920001419) situé 232, rue de Charenton, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 180 515,07 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 421 311,38 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 401 309,62 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 932 700,17 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 69 841,90 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 594,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2021, le tarif journalier applicable du Foyer d'accueil médicalisé LA PLANCHETTE FAM est fixé à 174,63 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 175,65 €.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Action
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2021, du tarif journalier applicable au SAMSAH ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (SAMSAH), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 autorisant l'organisme gestionnaire FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (SAMSAH) pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (SAMSAH) (n° FINESSE : 750045833), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON situé 35, rue du Plateau, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 27 436,08 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 269 655,84 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 110 922,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 358 881,74 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2021, la dotation globale du SAMSAH ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (SAMSAH) est arrêtée à 358 881,74 € au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (100 %).

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2019 d'un montant de 49 132,18 €.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 22,20 €, sur la base de 365 jours d'ouverture, à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 C 110983 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 6^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la préparation et la réalisation d'un long métrage, nécessitent la modification, à titre provisoire, des règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 6^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des opérations (dates prévisionnelles : du 16 au 19 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— du 16 juin, 16 h au 17 juin 2021, 1 h :

• RUE RACINE, 6^e arrondissement, du n° 2 au n° 30 ;

— du 17 juin, 16 h au 18 juin, 6 h 30, et du 18 juin, 16 h au 19 juin 2021, 6 h :

• RUE RACINE, 6^e arrondissement, du n° 2 au n° 22.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— du 16 juin, 21 h au 17 juin, 2 h, le 18 juin de 2 h à 5 h 30 et du 18 juin, 20 h au 19 juin 2021, 6 h :

• RUE RACINE, 6^e arrondissement, entre le BOULEVARD SAINT-MICHEL et la rue MONSIEUR LE PRINCE ;

— le 18 juin 2021, de 2 h à 5 h 30 et du 18 juin, 20 h au 19 juin 2021, 6 h :

- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, entre la PLACE PAUL CLAUDEL et le BOULEVARD SAINT-MICHEL ;

— du 17 juin, 20 h au 18 juin 2021, 1 h :

- RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 6^e arrondissement, entre le BOULEVARD SAINT-GERMAIN et la RUE DUPUYTREN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin du tournage et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 E 110945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues de Bazeilles et Censier, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'édition Céramique Mouffetard, à Paris 5^e, les 26 et 27 juin 2021 ;

Considérant que pour assurer la bonne tenue de cette manifestation, il importe d'adapter la règle du stationnement ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté au dos de l'Église Saint-Médard, le long du square.

- RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté pair et impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la manifestation et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 P 110818 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Considérant la part modale significative des deux-roues motorisés dans les déplacements à Paris ;

Considérant que le réaménagement de la contre-allée du boulevard de Belleville en zone de rencontre, conduit à redéfinir les règles de stationnement applicables aux véhicules deux-roues motorisés ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sont créés aux adresses suivantes :

- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, dans la contre-allée, côté pair, au droit du n° 28 (4 places) ;

- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, dans la contre-allée, côté pair, au droit du n° 38 (18 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 susvisé, sont complétées en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 110829 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0318 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0318 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que le réaménagement de la contre-allée du boulevard de Belleville en zone de rencontre, conduit à redéfinir les règles de stationnement applicables aux cycles ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des cycles sont créés aux adresses suivantes :

- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, dans la contre-allée, côté pair, au droit du n° 36 (11 places) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, dans la contre-allée, côté pair, au droit du n° 32 (6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0318 du 15 juillet 2014 susvisé, sont complétées en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 T 110409 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rue Rébeval, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0904 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Rébeval », à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rue Rébeval, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mai 2021 au 30 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE RÉBEVAL, entre les n° 56 et n° 50.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0904 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE RÉBEVAL, entre les n° 50 et n° 56, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110561 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rues Paul Meurice et Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'une construction d'un préau, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rues Paul Meurice et Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus et du 28 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus) de 22 h à 7 h ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PAUL MEURICE, à l'intersection avec la RUE GUSTAVE et MARTIAL CAILLEBOTTE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE GUSTAVE et MARTIAL CAILLEBOTTE, depuis la RUE PAUL MEURICE vers et jusqu'à la RUE DES FRÈRES FLAVIEN.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110565 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° Vu l'arrêté n° 2015 P 0043 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 16 juin au 16 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VICTOR MASSÉ, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n°s 12-14 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et sur celui réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2015 P 0043 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110571 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bichat et rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393-10 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 1993-10941 du 19 mai 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-105 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sainte Marthe », à Paris 10^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 13402 du 28 septembre 2020 portant prorogation des arrêtés instituant des aires piétonnes, une zone de rencontre, à titre provisoire, et une modification de la règle du stationnement et de la circulation générale, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le remplacement d'une antenne réalisés par l'entreprise SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bichat et rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 13 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^{os} 16-18 (su tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, entre la RUE ALIBERT et la RUE JACQUES LOUVEL-TESSIER ;

— RUE JACQUES LOUVEL-TESSIER, 10^e arrondissement, entre la RUE PARMENTIER et la RUE BICHAT.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110599 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Villiers, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la ROC ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Villiers, à Paris 17^e, du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2023 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté impair, depuis n° 145, ANGLE RUE DESCOMBES, et le n° 141.

Cette mesure est valable pendant toute la durée des travaux.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la Mission Tramway

Mathias GALERNE

Arrêté n° 2021 T 110603 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'une toiture réalisés pour le compte de l'entreprise S.A.S. EXOGIM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 15 juin au 10 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté impair au droit du n^{os} 21-25 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110659 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Louis le Grand, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagements intérieurs réalisés pour le compte de l'entreprise SNC ILOT 4 SEPTEMBRE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Louis le Grand, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 juin au 30 novembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LOUIS LE GRAND, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n°s 20-22 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110692 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duvergier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duvergier, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août 2021 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, entre le n° 14 et le n° 16, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110705 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau électrique, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juin 2021 au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE DU COLONEL FABIEN, 19^e arrondissement, entre les n° 9 et n° 11, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110735 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Courcelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la ROC ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement de la rue de Courcelles du 16 juin 2021 au 31 décembre 2024 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARÉCHAL JUIN et le BOULEVARD BERTHIER.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la Mission Tramway

Mathias GALERNE

Arrêté n° 2021 T 110744 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de branchement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 juin 2021 au 20 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, au droit du n° 148 sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11^e arrondissement, au droit du n° 153 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 110748 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 juillet 2021 au 7 juillet 2021 inclus de 22 h à 6 h et du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus de 22 h à 6 h, sauf 19 juillet 2021 de 20 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'AUBERVILLIERS, côté pair, depuis la RUE GASTON TESSIER jusqu'au n° 198.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110791 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Cléry, à Paris 2^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0104 du 23 janvier 2014 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Cléry / Léopold Bellan / Louvre / Mail / Montmartre », à Paris 2^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0195 du 18 avril 2014 portant création d'une zone 30 dénommée « Lune-Sentier », à Paris 2^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur réalisés par l'entreprise ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Cléry, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 16 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CLÉRY, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n°s 11-13 (sur l'emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0449 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE CLÉRY, 2^e arrondissement, entre la RUE RÉAUMUR et la RUE MONTMARTRE (le contre-sens cyclable étant maintenu).

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110793 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Colmar, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de chéneaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Colmar, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 3 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE COLMAR, 19^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110828 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de Trilibr', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, au droit du n° 27 sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, au droit du n° 28 sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, au droit du n° 30 sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 110833 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charonne, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires de livraison) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'une borne Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charonne, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 juin 2021, de 7 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE CHARONNE, 11^e arrondissement, entre les n° 8 et n° 10, sur 1 zone de livraison ;

— RUE DE CHARONNE, 11^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0036 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 110836 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Roubo, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de manutention d'un Trilib, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Roubo, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 juillet 2021 de 7 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ROUBO, 11^e arrondissement, depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE jusqu'à la RUE DE MONTREUIL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ROUBO, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 110840 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 juin 2021 au 18 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, au droit du n° 110, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110858 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement boulevard Raspail, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juin au 16 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RASPAIL, 7^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 9, sur 3 places du 28 au 29 juin 2021 et du 15 au 16 juillet 2021 de nuit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD RASPAIL, 7^e arrondissement, depuis la RUE DE GRENELLE jusqu'à la RUE DU BAC.

Ces mesures s'appliquent les nuits du 28 au 29 juin et du 15 au 16 juillet 2021.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 110870 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Frémicourt, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue Frémicourt ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de branchements (ENEDIS), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Frémicourt, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 15 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE FRÉMICOURT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 1 zone de livraison et sur 8 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE FRÉMICOURT, 15^e arrondissement, de la RUE CAMBRONNE vers la RUE DU COMMERCE.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0435 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux livraisons mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 110876 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'asphalte, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2021 au 24 juin 2024 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JULES VALLÈS, 11^e arrondissement, au droit du n° 4, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110878 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'Asphalte, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2021 au 24 juin 2024 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA FONTAINE AU ROI, entre le n° 54 et le n° 56, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110881 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barbey d'Aurevilly, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barney d'Aurevilly, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 4 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- AVENUE BARBEY D'AUREVILLY, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places ;
- AVENUE BARBEY D'AUREVILLY, 7^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 1 au n° 3, sur 6 places ;
- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 44, sur 3 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 110896 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Francœur et rue du Poteau, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussées, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Francœur et rue du Poteau, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la nuit du 24 au 25 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE FRANCŒUR, 18^e arrondissement, depuis l'intersection avec la RUE CUSTINE et la RUE DU MONT CENIS vers et jusqu'à l'intersection avec la RUE MARCADET.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU POTEAU, 18^e arrondissement, depuis la RUE SAINTE-ISAURE vers et jusqu'à la RUE CHAMPIONNET.

Art. 3. — Ces mesures d'interdiction de circulation sont applicables la nuit du 24 au 25 juin 2021, de 21 h à 6 h.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE FRANCŒUR et la RUE DU POTEAU, mentionnées au présent arrêté.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110899 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Waledeck-Rousseau, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la ROC du 7 juin 2021 ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Waledeck-Rousseau, à Paris 17^e ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE WALDECK-ROUSSEAU, 17^e arrondissement, côté pair, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PEREIRE et le n° 2.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef de la Mission Tramway
Mathias GALERNE

Arrêté n° 2021 T 110900 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement place d'Estiennes d'Orves, à Paris 9^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 13940 du 20 février 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris 9^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une livraison de matériel médical réalisée pour le compte de Mme et M. BONNIER, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement place d'Estiennes d'Orves, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 16 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE D'ESTIENNES D'ORVES, 9^e arrondissement, vis-à-vis du n° 2 (sur tous les emplacements de stationnement réservés aux taxis).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 13940 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110901 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Caillaux et rue Gandon, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société CRAUNOT (ravalement au n° 14, rue Caillaux), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Caillaux et rue Gandon, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 août 2021 au 22 novembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 23 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus.

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 23 août 2021 au 22 novembre 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110903 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de la Guyane, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société AXEA (travaux sur réseaux), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de la Guyane, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 juillet 2021 au 21 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 50 ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 58 et le n° 78.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110905 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue des Cévennes, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de levage pour dépose de deux mini grues, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DES CÉVENNES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DES CÉVENNES, 15^e arrondissement, entre la RUE DES BERGERS et la RUE GUTENBERG.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 110906 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ENEDIS il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juin 2021 au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU DÉPARTEMENT 18^e arrondissement, côté pair au droit du n° 18bis, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110908 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tristan Tzara, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage d'arbres il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tristan Tzara, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 juin 2021 au 25 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TRISTAN TZARA 18^e arrondissement côté impair, depuis le n° 11 jusqu'au n° 13, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110915 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale place du Louvre, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2010-116 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 1^{er} », à Paris 1^{er} arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2010-00471 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 1^{er} » à Paris 1^{er} arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2008-00406 du 20 août 2008 portant réservation d'emplacements de stationnement pour les véhicules municipaux, à Paris 1^{er} ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour l'installation d'un service de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris dans les locaux de l'ancienne Mairie du 1^{er} arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale place du Louvre, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : jusqu'au 30 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE DU LOUVRE, à Paris 1^{er} arrondissement (sur tous les emplacements réservés au stationnement à l'exception de ceux réservés aux cycles non motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2008-00406 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PLACE DU LOUVRE, 1^{er} arrondissement.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110917 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ulm, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 5^e ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Ulm, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juin au 16 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15, sur 6 places le 18 juin 2021 ;

— RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 2 places du 16 juin au 16 juillet 2021 ;

— RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 5 places du 16 juin au 17 juillet 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement G.I.G.-G.I.C. situé au n° 15. Cet emplacement est reporté, à titre provisoire, au n° 2, RUE PIERRE ET MARIE CURIE.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 110918 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Boissonnade, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'Eau de Paris, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Boissonnade, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 juillet au 29 octobre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 16, sur 9 places ;

— RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55, sur 3 places ;

— RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 55, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 110920 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Édouard Manet, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société VITAL (levage), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Édouard Manet, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 28 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE ÉDOUARD MANET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 6 places (dont 1 emplacement réservé aux livraisons) ;

— RUE ÉDOUARD MANET, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ÉDOUARD MANET, 13^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE L'HÔPITAL jusqu'à la RUE STEPHEN PICHON.

Cette disposition est applicable le lundi 28 juin 2021, de 8 h à 14 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110921 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue des Vignoles, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement avec toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue des Vignoles, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 inclus) et (du 24 juin 2021 au 31 août 2021 inclus)) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, au droit du n° 30, sur 1 place de stationnement payant (du 24 juin 2021 au 1 juillet 2021 inclus) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, au droit du n° 34, sur 1 place de stationnement payant (du 24 juin 2021 au 31 août 2021 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110924 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du (28 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus) et du (28 juin 2021 au 28 août 2021 inclus)) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE FROMENT, 11^e arrondissement, au droit du n° 11, sur 1 place de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 28 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus) ;

— RUE FROMENT, 11^e arrondissement, au droit du n° 13, sur 1 place de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 28 juin 2021 au 28 août 2021 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110927 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société KELLAR (grutage de groupes de climatiseurs), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 11 juillet 2021, de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE CÎTEAUX jusqu'à la RUE CROZATIER.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110928 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation carrefour de Norvège, à Paris 16^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation carrefour de Norvège, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juin au 11 juin inclus, de 22 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— CARREFOUR DE NORVÈGE, 16^e arrondissement.

Une déviation est prévue par la ROUTE DES MOULINS et la ROUTE DES TRIBUNES.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, la disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 110930 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Armorique, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux sur un groupe électrogène de secours, nécessitent de modifier, à titre provisoire, le stationnement rue de l'Armorique, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juin au 30 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules :

— RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 25, sur 3 places (12 ml).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 110931 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte du CABINET GRATADE (ravalement au 74, boulevard de Reuilly), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juin 2021 au 6 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 78 et le n° 82, dans la contre-allée, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110932 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société AXIONE (grutage au 9/11, avenue de Saint-Mandé), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 4 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE SAINT-MANDÉ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE DE SAINT-MANDÉ, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DU BEL-AIR jusqu'à la RUE FABRE D'ÉGLANTINE.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110933 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 15^e ;

Considérant que des travaux de réfection de tapis, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin 2021 au 16 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, entre la RUE DE LA CONVENTION et la RUE DE JAVEL.

Une déviation est prévue par les RUES DE JAVEL, LECOURBE et CONVENTION.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains et aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 159 et le n° 163, sur 6 places de stationnement deux motos et 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison est suspendu :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168.

Art. 4. — A titre provisoire, la piste cyclable est renvoyée dans la circulation générale :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, entre la RUE DE LA CONVENTION et la RUE DE JAVEL, par la déviation.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du 168, RUE DE LA CROIX NIVERT.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 110938 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Goncourts, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'isolation des combles, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Goncourts, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juillet 2021 au 27 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES GONCOURT, 11^e arrondissement, au droit du n° 16, sur 1 place de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110941 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Petites Écuries, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2005-21178 du 30 décembre 2005 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de dix mètres de longueur dans la rue des Petites Écuries, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue d'Hauteville, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-00473 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement réalisés par l'entreprise ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Petites Écuries, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 juin au 2 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, côté impair, du n° 37 au n° 49 (sur tous les emplacements de stationnement).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est neutralisé RUE DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, depuis la RUE D'HAUTEVILLE jusqu'à et vers la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 110943 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cugnot, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement d'une bouche d'incendie il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cugnot, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin 2021 au 28 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CUGNOT 18^e arrondissement, côté impair au droit du n° 27, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110948 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société CLOS ET COUVERTURE DU BÂTIMENT (travaux de couverture), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA FONTAINE À MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110949 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Eure, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 14^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Considérant que la pose d'un filet de protection sur façade, nécessite de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Eure, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 9 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DE L'EUROPE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 20, sur 6 places, dont 1 zone de livraison et 1 place G.I.G.-G.I.C.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 110950 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société RAID (réhabilitation), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juin 2021 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216, sur 2 places et 1 emplacement de 15 ml réservé aux livraisons permanentes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 216, AVENUE DAUMESNIL.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110955 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 227, sur 3 places (dont 1 emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 110959 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la SAP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juin 2021 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, au droit du n° 45, sur 1 zone de stationnement 2 roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110960 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2021 au 15 octobre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES MARAÎCHERS, 20° arrondissement, au droit du n° 96, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 110963 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale sur le boulevard Périphérique Extérieur du PK 13.800 au PK 12.850.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 2 février 2021 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux préliminaires à la mise en conformité des ouvrages Lac supérieur et Mortemart ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, du 14 juin au 15 septembre 2021, la vitesse maximale autorisée sur le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR du PK 13,800 au PK 12,850 est fixée à 50 km/h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

Stéphane LAGRANGE

Arrêté n° 2021 T 110975 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Ordener, à Paris 18°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de quais bus, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Ordener, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : la nuit du 22 au 23 juin 2021 et la nuit du 23 au 24 juin 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE ORDENER, 18° arrondissement, depuis la RUE DU RUISSEAU vers et jusqu'à la RUE DAMRÉMONT.

Une déviation est mise en place pour la circulation générale par les RUES DU RUISSEAU, MARCADET et MONTCALM.

Une déviation est mise en place pour la circulation des bus par la RUE ORDENER, le BOULEVARD ORNANO, le BOULEVARD NEY et la RUE DAMRÉMONT.

Cette mesure est applicable :

- la nuit du 22 au 23 juin 2021 de 20 h à 5 h ;
- la nuit du 23 au 24 juin 2021, de 20 h à 5 h.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110980 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Caulaincourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0059 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de levage pour l'Hôtel Mercure Montmartre, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Caulaincourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 25 juin 2021, 16 juillet 2021 et 30 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE CAULAINCOURT, 18^e arrondissement, côté impair, dans la contre-allée entre le n° 1 et le n° 3.

La piste cyclable est neutralisée au droit des n°s 1 et 3, et la circulation des cyclistes déviée vers la voie réservée aux bus.

Cette mesure est applicable le 25 juin, le 16 juillet et le 30 juillet 2021 en journée de 7 h à 18 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CAULAINCOURT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur un emplacement réservé aux livraisons de 20 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0059 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons mentionnées au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 110982 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lepic, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de cour d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lepic, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 juin 2021 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE LEPIC, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 110319 modifiant l'arrêté n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne, à Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues de Penthièvre et Washington, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant la création de terrasses sur chaussée au droit du n° 29, rue de Penthièvre et du n° 3, rue Washington déclarée auprès de la Mairie de Paris ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'annexe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 susvisé est modifiée comme suit dans la partie consacrée au 8^e arrondissement :

les adresses suivantes sont ajoutées :

- « RUE DE PENTHIÈVRE, au droit du n° 31, 1 place » ;
- « RUE WASHINGTON, au droit du n° 5, 1 place ».

les adresses suivantes sont supprimées :

- « RUE DE PENTHIÈVRE, au droit du n° 29, 1 place » ;
- « RUE WASHINGTON, au droit du n° 3, 1 place ».

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ambroise Paré, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Ambroise Paré, à Paris dans le 10^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de reprise du réseau réalisés par la société EAU DE PARIS, rue Ambroise Paré, à Paris dans le 10^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 5 au 25 juillet 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE AMBROISE PARÉ, 10^e arrondissement :

- entre les n° 12 et 14, sur 2 places de stationnement payant ;
- entre les n° 13 bis et 15, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110743 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Ponthieu, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Ponthieu, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant l'installation d'une emprise sur chaussée pour les travaux de réhabilitation immobilière au n° 57 bis, rue de Ponthieu, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 22 juin 2021 au 28 février 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PONTHEIU, 8^e arrondissement :

- au droit du n° 57 bis, sur 25 mètres linéaires de la zone de stationnement pour deux-roues motorisés ;
- au droit du n° 60 au n° 62, sur 9 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110780 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Marceau, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Marceau, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de pose de canalisations en tranchée au n° 51, avenue Marceau, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 21 juin au 23 juillet 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE MARCEAU, 16^e arrondissement, au droit du n° 51, dans la contre-allée du côté de la chaussée principale, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110790 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 16508 du 9 décembre 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 8^e ;

Considérant que l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux d'installation d'une grue mobile réalisés par l'entreprise SNEA pour le compte de la Maison du Danemark, avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 15 juin à 23 h au 16 juin 2021 à 6 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 8^e arrondissement, aux n°s 144-146, sur 5 emplacements réservés au stationnement des taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 16508 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110792 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Chaligny, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Chaligny, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de création d'un quai bus aux n°s 25/29, rue Chaligny, à Paris dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 14 au 25 juin 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement :

— au droit du n° 27, sur la zone de stationnement pour deux-roues ;

— au droit du n° 29, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110857 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Capucines, à Paris 1^{er}. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue des Capucines, à Paris dans le 1^{er} arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la dépose de bungalows réalisés par l'entreprise TERRES ROUGES pour le compte de la société BULGARI, place Vendôme et rue des Capucines, à Paris dans le 1^{er} arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 12 au 13 juin 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DES CAPUCINES, entre la RUE DE LA PAIX et le BOULEVARD DE LA MADELEINE, à Paris dans le 1^{er} arrondissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 110871 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cours Albert 1^{er}, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le Cours Albert 1^{er}, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de réhabilitation immobilière réalisés par l'entreprise KST SOLANET, cours Albert 1^{er}, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 21 au 23 juin 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit COURS ALBERT 1^{er}, 8^e arrondissement, au droit du n° 30, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Liste, par ordre alphabétique, des candidat·es présélectionné·e·s pour le recrutement par la voie du pacte pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021.

Liste par ordre alphabétique des 22 candidat·e·s présélectionné·e·s :

Nom	Nom d'usage	Prénom
ABDOUL GAFFOUR		Nasrine
AHOUANSOU		Lawè
AKLIT		Fadila
AOUF		Bryan
BEDOUI		Selma
CHOPIN		Philippe
CLERC		Jean-Victor
COËT		Yvig
DE RYCKE		Sabine
DOUCOURÉ		Aïssé
GOFFIN		Gilles
GOSSET		Anaïs
HANBLI	REMMACHE	Sara
LAMARLE		Expédito
LANOIZELEE		Nathalie
LEMONNIER		Olivier
NDUME		Présillia
N'TAMBA		Axelle
NZIENGUI-MOULOINGUI		Annie
OPOKU MANU		Amma
SAINT-AIMÉ		Floryane
VIMALENDRAN		Rochelle

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Le Président de la Commission

Fabien DUPUIS

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Révision 2020 du Programme d'actions de la Ville de Paris pour l'habitat privé. — Avis.

Le programme d'actions prévu par l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation pour encadrer les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé a été établi après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 1^{er} juin 2021.

Le programme d'actions 2021 de la Ville de Paris pour l'habitat privé applicable au 17 juin 2021 est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Mairie de Paris :

— https://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/logement/proprietaire/renover-son-logement-ou-son-immeuble-121#aides-pour-renover-votre-logement_1.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 116, rue Réaumur, à Paris 2^e.

Décision n° 21-261 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 28 mai 2020, par laquelle la Société OREDA sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) un logement d'une surface totale de **48,00 m²** situé au 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 116, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation privée et sociale de deux locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **73,90 m²** situés :

- 115, rue d'Aboukir, à Paris 2^e : un logement privé d'une surface réalisée de 50,09 m² situé au 2^e étage porte gauche ;
- 61, rue Castagnary, à Paris 5^e : un logement social (bailleur PARIS-HABITAT-OPH) d'une surface réalisée de **23,81 m²** situé au 2^e étage, porte gauche, appt n° A209,

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 15 juin 2020 ;

L'autorisation n° 21-261 est accordée en date du 9 juin 2021.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 210240 modifiant la liste des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 5 — groupe 1.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, en date du 19 avril 2021, donnant délégation de signature à Mme Christine FOUCART, Directrice Générale Adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du CASVP n° 190011 du 10 janvier 2019 portant nomination des représentants du personnel pour les Commissions Administratives du Personnel ;

Vu l'arrêté du CASVP n° 190219 du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté du CASVP n° 190011 du 10 janvier 2019 portant nomination des représentants du personnel pour les Commissions Administratives du Personnel ;

Vu l'arrêté du CASVP du 19 septembre 2019 portant admission de Mme MONTAGNE Marie-Pierre à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la liste de candidatures déposée par l'organisation syndicale Force Ouvrière du CASVP ;

Arrête :

Article premier. — Il est procédé à la modification suivante concernant la Commission Administrative Paritaire n° 5 — groupe 1 :

— concernant les représentants titulaires, les mots « Mme Marie-Pierre MONTAGNE » sont remplacés par « Mme Marie-Dominique AZINCOURT » ;

— concernant les représentants suppléants, les mots « Mme Marie-Dominique AZINCOURT » sont supprimés.

Art. 2. — La Cheffe du service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale
de la Ville de Paris
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Christine FOUCART

Tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2021.

- Mme Djeneba COULIBALY
- Mme Fabienne JUILLET
- Mme Maro GASSAMA
- Mme Awa BERNARD.

Liste arrêtée à 4 noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

La Directrice Adjointe

Christine FOUCART

Tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de 2^e grade, au titre de l'année 2021.

- Mme Sidonie CIEUTAT
- Mme Anastasie TOKAM KAPTUE
- Mme Louise PICOT
- Mme Astou TOURE-NDIAYE.

Liste arrêtée à 4 noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

La Directrice Adjointe

Christine FOUCART

Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant principal — C3, au titre de l'année 2021.

- Mme Christiane LEBAS
- Mme Sandrine BUTEAU
- Mme Cherlie PISTOL
- Mme Jennifer CARLOSSE
- Mme Juanita HUGHES
- Mme Rachel CERASUOLO
- Mme Chia Florence YAPO
- Mme Maria MENESES

- Mme Prisca KANDA NZOUMBA
- Mme Marie-Pierrette IROULIS
- Mme Jemilath SEBBANE
- Mme Akila DJERIBI
- Mme Marie-Solange LELEPO ADEPO
- Mme Katia TABEUR
- Mme Sylvie GRADEL
- Mme My-Kuerling LEBREDONCHEL
- Mme Zahra AMCHYA
- Mme Marie Nedda BILLARD
- Mme Roxane TAILLEUR
- Mme Thérèse SIMON
- Mme Delphine NAVIS
- Mme Karine BELLEROPHON
- Mme Audris MISSIDIMBAZI
- Mme Angela BLU
- Mme Fatimé DAGOMA
- Mme Chantal DIBANDJO NINTCHEU
- Mme Danièle RIBAILLIER
- M. Miloud BEROUADJI
- Mme Dado TRAORE
- Mme Martine MAOUNGOU
- M. Olivier LOREAU
- Mme Adama DIAW
- Mme Marie CLAIN
- Mme Isabelle EDWARDS
- Mme Elisée MBELU KAPETA
- Mme Marguerite PEDURAND
- Mme Ablavi TEDJI
- Mme Astrid PATHINVO
- Mme Masaka KINDOMBE
- Mme Anastasie NDEMBA MAKUMBI
- Mme Maryse GIBOYAU
- Mme Jessica MALELA-LOUTAYA
- Mme Elisabeth ARCADE
- Mme Blanche MAKELA
- M. Régis ROUSSEAU
- Mme Amino ALLUI
- Mme Katarina EDWARDS
- Mme Jessica FERREIRA DE ANDRAD
- Mme Salomé MOLO AWONO
- Mme Rose Carline JEAN
- Mme Brigitte BANKOTO MPET'ILOBO
- Mme Yannick CADENET
- Mme Claudine PEREZ DE CARVASAL
- Mme Aimée MALONGA
- Mme Wanda RANALISON ANDRIAMA
- Mme Caroline DE BASTOS
- Mme Jacqueline MBELU KADIELA
- Mme Francine NABIS
- Mme Patricia MASEWO MADAME
- Mme Inaice KEBDI
- Mme Pierrecina AGESILAS
- Mme Antoinette FERNANDES
- Mme Aissatou KARAGO
- Mme Florence MALLA
- Mme Stéphanie BASCIANO
- Mme Lovely LELEZEC
- Mme Marine HEULINE
- Mme Martine JAJOLET
- Mme Jessica GOSSET
- Mme Edwina BLONDO
- Mme Valérie DRUET
- Mme Adèle YOLEKE MPIA

- Mme Louisiane ELISABETH
- Mme Marie-Thérèse JEAN-LOUIS
- Mme Aline KOENIG
- Mme Carine REMIR
- Mme Jannick VICTORIN

Liste arrêtée à 77 noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

La Directrice Adjointe

Christine FOUART

POSTES À POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Poste de A+.

Poste : Adjoint-e en charge du plan stratégique de patrimoine.

Contact : Isabelle GILLARD, cheffe du service d'administration d'immeubles.

Email : DLH-recrutements@paris.fr

Référence : Postes de A+ 59464.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. – Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou cadre supérieur de santé (F/H).

Grade : Attaché, cadre supérieur de santé.

Métier : Responsable de point d'accueil.

LOCALISATION

Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Service : Circonscriptions des Affaires scolaires et de la Petite Enfance 6/14 – 76-76 bis, rue de Rennes, 75006 Paris.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Description : La Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance constitue l'échelon intermédiaire de proximité entre les services centraux de la Direction des Affaires Scolaires, de la Direction des Familles et de la Petite Enfance et les établissements scolaires et de la petite enfance.

NATURE DU POSTE

Titre : CHEF DE PÔLE FAMILLE PETITE ENFANCE CASPE 6/14.

Contexte hiérarchique : Le-la chef-fe de pôle petite enfance exerce ses missions au sein du Service d'Animation des Territoires sous l'autorité du-de la chef-fe de service.

Encadrement : OUI.

Attributions :

En relation et en cohérence avec les objectifs définis par la DFPE, et en lien étroit avec le Service de pilotage et d'Animation des Territoires, la-le chef-fe de pôle petite enfance concourt à l'élaboration, anime et met en œuvre la politique globale de la

petite enfance au service des familles sur une circonscription géographique déterminée. A ce titre, il-elle est :

- informé-e de tout élément concernant la politique petite enfance relative au territoire qui lui est confié ;
- positionné-e en garant de la cohérence, avec la politique Petite enfance de la Ville et les données du territoire, des projets, actions et mesures initiés et déployés sur ce territoire.

Le-la chef-fe de pôle Famille assure l'encadrement fonctionnel et hiérarchique des coordinatrices-eurs Petite Enfance de son territoire.

Il-elle est l'interlocuteur-riche privilégié-e des services centraux. Il-elle anime les partenariats institutionnels. Il-elle s'appuie sur les services centraux, les coordinateur-riche-s), les référent-e-s (familles, prévention, ATEPE), et l'ensemble des services de la CASPE pour offrir aux familles du ressort de la CASPE des conditions d'accueil de la petite enfance adaptées aux besoins. Il-elle travaille en étroite collaboration avec le médecin pilote de son territoire pour garantir l'articulation entre les EAPE et l'équipe pluridisciplinaire.

Fonction de management :

Le-la chef-fe de pôle petite enfance contribue au management et suit l'activité d'établissements de la petite enfance. Il-elle assure le lien, l'animation des relations de travail ainsi que la communication au sein du pôle Famille Petite Enfance (coordinateur-riche-s, référent-e familles, référent-e ATEPE, référent-e prévention), les services centraux et la CASPE.

A – A ce titre, il-elle assure l'encadrement hiérarchique des coordinatrices du territoire qui lui est confié.

B – Il-elle assure également l'encadrement hiérarchique du-de la référent-e familles, du-de la référent-e ATEPE du territoire, du-de la référente prévention qui lui est confié en articulation avec les services centraux de la DFPE assurant le management fonctionnel de ces métiers.

Fonction de pilotage et d'animation partenariale de la politique petite enfance et familles au niveau de la CASPE :

Le-la chef-fe de pôle petite enfance anime le pôle « métier » de la CASPE et contribue à la fluidité des processus avec les différents pôles Ressources Humaines, Équipement et Affaires Scolaires de la CASPE dans le respect et la limite des fonctions de chacun : il-elle contribue à la cohérence de l'action conduite en matière de familles et petite enfance sur le territoire et à l'information / la communication en lien avec la CASPE et la Direction auprès des Mairies d'arrondissement. Il-elle travaille étroitement avec le médecin pilote pour assurer la coordination entre l'équipe ressources pluridisciplinaire et les EAPE.

A. Il-elle anime une politique publique transversale, au service des familles et des enfants.

B. Il-elle contribue à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la politique publique de la petite enfance.

L'ensemble de cette animation est au service d'un diagnostic et d'un projet de territoire élaborés en partenariat avec les autres acteurs de la CASPE et les services centraux.

Fonction de garant de la qualité des pratiques professionnelles et de leur évolution et de contribution à l'évaluation de la politique des familles petite enfance :

Le-la chef-fe de pôle petite enfance est l'interlocuteur-riche privilégié-e de la Direction sur les actions structurantes dont il-elle assure la déclinaison, la mise en œuvre et le relais auprès de la Direction. En lien avec les référent-e-s dédié-e-s au sein du Service de pilotage et d'Animation des Territoires ainsi qu'avec l'ensemble des référent-e-s dédié-e-s de la Direction, il-elle accompagne le changement et l'évolution des pratiques à partir d'objectifs collectifs et propose des plans d'actions pertinents de territoire.

Il-elle assure le déploiement des projets structurants de la Direction en favorisant le développement des réseaux et échanges inter établissements. Pour ce faire, il-elle exerce les fonctions de déploiement des projets.

PROFIL SOUHAITE

Qualités requises :

- N° 1 : Très bonne connaissance de la petite enfance, des pratiques professionnelles en matière d'accueil de la petite enfance ;
- N° 2 : Très bonne connaissance de la réglementation en vigueur dans ce domaine et de l'environnement institutionnel ;
- N° 3 : Qualités managériales affirmées ;
- N° 4 : Capacité à impulser, animer, suivre des projets et à formuler des propositions d'arbitrage ;
- N° 5 : Maîtrise des techniques quantitatives et des outils de gestion.

CONTACT

Anne-Sophie RAVISTRE, cheffe du SPAT.

Bureau : Sous-direction de l'accueil de la planification de la petite enfance.

Service : Service de pilotage et d'animation des territoires
– 76 bis, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Tél. : 01 43 47 60 74.

Email : annesophie.ravistre@paris.fr.

Poste n° 59348.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de cadre de santé (F/H).

FICHE DE POSTE

Grade : Cadre de santé (F/H).

LOCALISATION

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé —
Service : SDS — Bureau de l'Accès aux soins et des centres de santé — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Accès : Métro : Gare de Lyon (ligne 1) — Quai de la Râpée (ligne 5).

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Description : La SDS met en œuvre la politique sanitaire de la Ville et du Département. Elle intervient dans le champ de la prévention, du dépistage et de l'éducation à la santé. C'est un acteur majeur de l'accès aux soins à Paris. Elle participe à l'action sur les déterminants environnementaux et sociaux de la santé de Paris.

Les centres de santé (2 dentaires et 5 polyvalents) proposent des consultations médicales de généralistes, de spécialistes, de soins dentaires et prothèses ainsi que des soins infirmiers. Ils sont ouverts à tous les assurés sociaux. Ces centres de santé sont administrativement rattachés au BASCS (Bureau de l'Accès aux Soins et des Centres de Santé) et participent à l'amélioration de l'accès à l'offre de soins en secteur 1 sur Paris.

Le BASCS gère par ailleurs les différents dispositifs d'aide à l'installation des professionnels de santé. Le développement des missions du BASCS repose sur 3 axes stratégiques : le renforcement des actions en faveur de l'installation des professionnels de santé et d'une offre de soins de premier recours,

l'optimisation de l'organisation et de l'efficacité des centres de santé, et la consolidation des projets de santé conformément aux orientations de la Ville, en coordination avec les acteurs médico-sociaux de la ville et de l'hôpital.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé-e d'études offre de soins et projets transverses.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité hiérarchique de la cheffe de bureau.

Activités Principales :

Le-la titulaire du poste :

- dans le cadre des projets de développement de l'offre de soins ambulatoires, assure, en lien avec les coordinatrices territoriales de santé et leur équipe, la gestion des programmes d'aides à la création et l'implantation à Paris de centres et maisons de santé, du dispositif d'aide à l'installation Paris Med (suivi des équipes, des locaux et des travaux, instruction des subventions d'investissement, communication (site web, événements, gestion des relations avec les équipes) ;

- participe à des dossiers transverses BASCS-BPD ;

- participe à la veille sur les mesures et aides susceptibles d'optimiser l'offre de soins et le financement des activités de santé de la Ville et à l'instruction des dossiers de candidature dans ce cadre.

PROFIL SOUHAITÉ

Formation Souhaitée :

Qualités requises :

- N° 1 : Capacité d'adaptation et d'organisation ;
- N° 2 : Qualités relationnelles ;
- N° 3 : Qualités rédactionnelles ;
- N° 4 : Réactivité ;
- N° 5 : Rigueur.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Maîtrise des logiciels bureautiques (Excel, Word, Outlook) ;

- N° 2 : Connaissance de l'administrations parisiennes, expérience des relations institutionnelles ;

- N° 3 : Appétence ou maîtrise des techniques de communication écrite et TIC ;

- N° 4 : Expérience dans l'instruction des subventions appréciée.

Savoir-faire :

- N° 1 : Anticiper ;
- N° 2 : Être force de proposition.

CONTACT

Valérie MARIE-LUCE.

Bureau : Bureau de l'Accès aux Soins et des Centres de Santé (BASCS).

Service : Sous-Direction de la Santé — 94, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Tél. : 01 43 47 71 09.

Email : valerie.marie-luce@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2021.

Poste numéro : 59512.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes de psychologue (F/H) — Sans spécialité.

1^{er} poste :

Intitulé du poste : Psychologue clinicien (F/H).

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Service de PMI — 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Agathe STARK, coordinatrice des psychologues.

Email : agathe.stark@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 73 78.

Les fiches de poste peuvent être consultées sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 8 août 2021.

Référence : 59514.

2^e poste :

Intitulé du poste : Psychologue clinicien (F/H).

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Service de PMI — 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Agathe STARK, coordinatrice des psychologues.

Email : agathe.stark@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 73 78.

Les fiches de poste peuvent être consultées sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 23 août 2021.

Référence : 59516.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Infirmier-ière.

Grade : Infirmier (cat. A) (F/H) — sans spécialité.

Intitulé du poste : infirmier-e de santé scolaire sur le secteur du 1-2-3-4-9-10^e (grand centre).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP, 9, rue de Moussy, 75004 Paris.

Contact : Judith BEAUNE.

Emails : DASES-PSS@paris.fr / [DASES-Recrutement Santé Scolaire / judith.beaune@paris.fr](mailto:DASES-RecrutementSanté Scolaire / judith.beaune@paris.fr).

Tél. : 01 43 47 74 51.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis / postes vacants ».

Référence : 59495.

Poste à pourvoir à compter du : 15 septembre 2021.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes.

Service : Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'Art (BDMMA).

Poste : Chef-fe du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'Art.

Contact : M. Nicolas BOUILLANT.

Tél. : 01 71 19 20 61.

Référence : AP 59456.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes.

Service : État-major / pôle doctrine, partenariats et gestion de la verbalisation.

Poste : Chef-fe du pôle doctrine, partenariats et gestion de la verbalisation.

Contact : Gilles ALAYRAC.

Tél. : 01 42 76 58 55.

Référence : AP 59508.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes.

Service : Sous-direction du patrimoine et de l'histoire.

Poste : Chargé-e de mission, adjoint-e du sous-directeur, responsable des questions transversales et des relations avec les territoires.

Contact : Pierre-Henry COLOMBIER.

Tél. : 06 63 13 56 04.

Références : AT 59458 / AP 59459.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché et d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes.

1^{er} poste :

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales (DGRI).

Poste : Délégué-e Général-e Adjoint-e aux Relations Internationales — Pôle coopération.

Contact : Paul-David REGNIER.

Tél. : 01 42 76 49 12.

Référence : AP 59489.

2^e poste :

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales (DGRI).

Poste : Chef-fe de pôle Communication Événementiel.

Contact : Muriel PETITALOT.

Tél. : 01 42 76 44 46.

Référence : AT 59490.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Agence de la Mobilité.

Poste : Chef-fe de projets accessibilité et conception inclusive de l'espace public.

Contact : Hélène DRIANCOURT.

Tél. : 01 40 28 73 65.

Références : AT 59471 / AP 59472.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché et/ou d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes.

1^{er} poste :

Service : Sous-Direction de l'Insertion et de la Solidarité — Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions (SEPLEX).

Poste : Chef-fe du Pôle d'Animation de la Vie Sociale au sein du Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions (SEPLEX).

Contact : Myriam LORTAL.

Tél. : 01 43 47 75 64.

Références : AT 59518 — AP 59519.

2^e poste :

Service : SDPPE — Bureau des Établissements et des Partenariats Associatifs (BEPA).

Poste : Chargé-e de mission expertise financière de l'offre d'accueil associative.

Contacts : Nathalie REYES / Eve BRUHAT.

Tél. : 01 43 47 75 23.

Référence : AT 59327.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Concessions.

Poste : Consultant financier sénior (F/H).

Contact : Livia RICHIER.

Tél. : 01 42 76 36 67.

Email : livia.richier@paris.fr.

Référence : Attaché n° 59460.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction des ressources — Bureau des affaires juridiques.

Poste : Juriste (F/H) au sein du Bureau des Affaires Juridiques.

Contact : Benoît GOULLET.

Tél. : 01 43 47 81 92.

Référence : AT 59463.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance de quinze postes d'attaché d'administrations parisiennes.

Service : SDRM / École des métiers de la sécurité.

Postes : Formateur-riche-s à l'école des métiers de la sécurité.

Contact : Anne LHOPITAL.

Tél. : 01 56 54 79 38.

Référence : AT 59465.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Responsable web et informatique (F/H).

Service : Académie du climat.

Contact : Natacha HILAIRE, Directrice du Projet Académie du Climat.

Email : natacha.hilaire@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 59484.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Responsable de l'expertise au sein du pôle technique de l'État-Major — Adjoint-e au chef de la Cellule Travaux.

Service : État-major.

Contact : Jérôme NIZARD.

Tél. : 01 42 76 65 73.

Email : jerome.nizard@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 59428.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Responsable web et informatique (F/H).

Service : Académie du climat.

Contact : Natacha HILAIRE, Directrice du Projet Académie du Climat.

Email : natacha.hilaire@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 59450.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur contractuel des conservatoires de la Ville de Paris (F/H).

Service : Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques amateurs (BEAPA) — Conservatoire Hector Berlioz du 10^e arrondissement.

Poste : Professeur contractuel à temps non complet — spécialité : musique — discipline : chant (F/H).

Contact : Carmen LEJEUNE, Directrice du CMA10.

Tél. : 01 01 42 38 33 77.

Email : carmen.lessardlejeune@paris.fr.

Référence : Professeur des conservatoires VP n° 59506.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H).

Service : SDR — SAAJF (Service des Achats des Affaires Juridiques et des Finances).

Poste : Comptable (F/H) au sein du pôle comptable centralisé.

Contact : Sylvie LIA.

Tél. : 01 43 47 76 49.

Référence : AA 59501.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics.

1^{er} poste :

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 13^e arrondissement (F/H).

Service : Délégation aux Territoires — Section Territoriale de Voirie Sud-Est — Subdivision du 13^e arrondissement.

Contacts : M. Nicolas MOUY, Chef de la Section et Laureline AUTES, Cheffe de la Subdivision.

Tél. : 01 44 87 43 10 / 01 44 87 43 60

Emails : nicolas.mouy@paris.fr / laureline.autes@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 58806.

2^e poste :

Poste : Chargé-e de secteur.

Service : Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest / Subdivision du 18^e arrondissement.

Contacts : Mael PERRONNO, Chef de la Section et Thomas JOUANNEAU, Chef de la Subdivision.

Tél. : 01 43 18 51 00 / 06 31 39 64 09 et 01 43 18 51 20 / 06 33 48 96 22.

Emails :

mael.perronno@paris.fr / thomas.jouanneau@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 59402.

3^e poste :

Poste : Chargé-e de secteur à la Subdivision 17^e arrondissement.

Service : Délégation aux Territoires/Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest.

Contact : Mael PERRONNO, Chef de la Section.

Tél. : 01 43 18 51 50.

Email : mael.perronno@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 59403.

4^e poste :

Poste : Chargé-e de secteur.

Service : Délégation aux territoires — Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest/Subdivision du 18^e arrondissement.

Contacts : Mael PERRONNO, Chef de la Section et Thomas JOUANNEAU, Chef de la Subdivision.

Tél. : 01 43 18 51 00 / 06 31 39 64 09 et 01 43 18 51 20 / 06 33 48 96 22.

Emails :

mael.perronno@paris.fr / thomas.jouanneau@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 59405.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Gestion logistique.

Poste : Responsable logistique — Fabmanager (F/H).

Service : Académie du climat.

Contact : Natacha HILAIRE : Directrice du Projet.

Tél. : 01 42 76 85 23.

Email : natacha.hilaire@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 59487.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE).

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 13^e arrondissement (F/H).

Service : Délégation aux Territoires — Section Territoriale de Voirie Sud-Est — Subdivision du 13^e arrondissement.

Contacts : M. Nicolas MOUY, Chef de la Section et Laureline AUTES, Cheffe de la Subdivision.

Tél. : 01 44 87 43 10 / 01 44 87 43 60.

Emails : nicolas.mouy@paris.fr / laureline.autes@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 58807.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 13^e arrondissement.

Service : Délégation aux Territoires — Section Territoriale de Voirie Sud-Est — Subdivision du 13^e arrondissement.

Contacts : M. Nicolas MOUY, Chef de la Section et Laureline AUTES, Cheffe de la Subdivision.

Tél. : 01 44 87 43 10 / 01 44 87 43 60.

Emails : nicolas.mouy@paris.fr / laureline.autes@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 58808.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Responsable logistique — Fabmanager (F/H).

Service : Académie du climat.

Contact : Natacha HILAIRE, Directrice du Projet.

Tél. : 01 42 76 85 23.

Email : natacha.hilaire@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 59486.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Responsable logistique — Fabmanager (F/H).

Service : Académie du climat.

Contact : Natacha HILAIRE : Directrice du Projet.

Tél. : 01 42 76 85 23.

Email : natacha.hilaire@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 59451.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de contractuel (F/H) — Coordinateur-riche — Spécialité Langues allemande, espagnole et italienne.

Poste : Coordinateur-riche.

Spécialité : Langues allemande, espagnole et italienne.

Localisation :

Direction des Affaires Scolaires (DASCO) — Sous-Direction des Etablissements Scolaires (SDS).

Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP), 11, rue Froment, 75011 Paris.

Accès Metro : Richard-Lenoir / Breguet-Sabin.

Le Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP) est destiné à la formation des adultes parisiens de plus de 18 ans tout au long de la vie, visant plus particulièrement l'intégration et l'employabilité. Les formations touchent les apprentissages fondamentaux (français, informatique), les langues étrangères, mais également des préparations à diplômes techniques ou des compléments de formation professionnelle.

Intitulé du poste : Coordinateur-riche pédagogique sectorielle des langues allemande, espagnole et italienne.

Contexte hiérarchique : Chef de bureau des formations linguistiques.

Encadrement : OUI — Nombre de personnes à encadrer : 75.

Missions du poste :

— vous coordonnez des secteurs des langues allemandes, espagnoles et italiennes ;

— vous élaborez la carte annuelle des formations de ces 3 langues : conception de l'offre et garantie de sa mise en œuvre ;

— vous gérez l'ingénierie pédagogique : veille, innovation, gestion des chantiers d'ingénierie ;

— vous mettez en œuvre de l'offre de formation : recrutement, évaluation et accompagnement professionnel des formateur-riche-s, animation des équipes, élaboration des curricula, des pédagogies et des systèmes d'évaluation des compétences ;

— vous participez à la gestion des inscriptions des candidat-e-s et au suivi des parcours de formation des auditeur-riche-s ;

— vous faites le bilan des activités annuelles ainsi que l'évaluation de l'offre de formation mise en œuvre ;

— vous assurez la coordination de l'offre de formation des agent-e-s de la DASCO des écoles primaires impliquées dans le dispositif de Langue espagnole renforcée de l'EN ;

— vous co-élaborez annuellement l'offre avec l'Ecole des métiers de la DASCO ;

— vous mettez en œuvre et évaluez l'offre.

Profil :

— vous savez valoriser vos formateur-riche-s et créer une cohésion d'équipe ;

— vous avez le sens de l'initiative et vous êtes force de propositions ;

— vous avez une bonne capacité à communiquer ;

— vous savez planifier l'activité et fixer des priorités.

Compétences techniques requises :

— vous savez rester en veille sur l'évolution des politiques de formation ;

— vous savez développer l'ingénierie de formation ;

— vous avez une bonne connaissance de la formation des adultes ;

— vous êtes expert dans le domaine de la formation des adultes.

Spécificité du poste / contraintes :

Horaires de travail souvent irréguliers, nombreux déplacements sur le territoire parisien, visites de cours entre 18 h 30 et 21 h 30.

Profil souhaité :

— sens de l'initiative et force de propositions ;

— aptitude à la communication.

Connaissances professionnelles :

— expert dans le domaine de la didactique des langues concernées ;

— bonne connaissance de la formation des adultes.

Savoir-faire :

— capacités managériales et d'organisation avérées ;

— capacités d'analyse des besoins et offres de formation.

Formations et/ou expérience professionnelle souhaitées :

Master ou doctorat en didactique des langues, expérience en ingénierie de formation.

Contact :

Hugues POUYÉ — SCAP — 11, rue Froment, 75011 Paris.

Email : hugues.pouye@paris.fr.

Tél. : 01 44 82 66 03.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2021.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H) — Directeur-riche des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux.

Poste : Directeur-riche des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux (D3S) pour la Direction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Localisation :

E.H.P.A.D. Alquier DEBROUSSE — 1, rue Alquier Debrousse, 75014 Paris.

Présentation du service :

L'E.H.P.A.D. Alquier DEBROUSSE est l'un des 16 E.H.P.A.D. du CASVP. Il compte 322 lits et emploie 215 agents.

Il dispose notamment de 78 places au sein de 4 Unités de Vie Protégée (UVP), d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places et d'un Centre d'Accueil de Jour (CAJ) de 15 places.

La Directrice ou le Directeur est secondé-e par une adjointe chargée des soins (cadre supérieur de santé) et par un adjointe chargé des ressources.

L'établissement est engagé dans une démarche d'élaboration d'un nouveau projet d'établissement qui devra s'inscrire dans le cadre des réflexions en cours au niveau national sur l'évolution du modèle des E.H.P.A.D. et dans la lignée des traductions concrètes qui en seront données au niveau du CASVP, en intégrant à la fois les questions de qualité du service rendu et les enjeux d'équilibre financier.

Définition métier :

Diriger un lieu de vie permanent accueillant des personnes âgées dépendantes.

Activités principales :

- management opérationnel de l'établissement ;
- animation et pilotage d'équipes pluridisciplinaires ;
- définition et mise en œuvre du projet d'établissement ;
- conception, mise en œuvre et évaluation des projets de vie individuels des résidents ;
- développement et animation des partenariats, en premier lieu avec les autres établissements et services du CASVP (résidences, SPASAD) et au-delà, dans une logique d'E.H.P.A.D. territorial ;
- promotion de l'établissement et maintien d'un taux d'occupation optimal ;
- entretien et renforcement d'un réseau gérontologique avec des partenaires institutionnels, hospitaliers, associatifs et autres.

Le-la titulaire du poste devra également contribuer à la réflexion plus globale sur l'offre de service des différents E.H.P.A.D. du CASVP, en 2021 et 2022 dans la perspective de l'élaboration d'un plan stratégique des E.H.P.A.D. et de la négociation d'un CPOM global avec l'ARS et le département. Et au-delà en participant à différents projets de modernisation et en s'impliquant dans le collectif des Directeurs d'Établissement.

Savoir-faire :

Les résidents :

- analyser et évaluer les besoins des résidents de l'établissement ;
- informer et orienter les résidents ;
- adapter des réponses sociales ou sanitaires à la problématique de la personne accueillie ;
- organiser l'élaboration des projets de vie dans une démarche de qualité ;
- promouvoir un partenariat avec les professionnels de santé extérieurs (réseau ville Hôpital).

Management opérationnel de l'établissement :

- garantir la qualité et la sécurité de la prise en soins des résidents ;
- mettre en œuvre une démarche de qualité et de gestion des risques : objectifs, moyens et évaluation ;
- définir le projet d'établissement et assurer sa mise en œuvre ;
- mettre en œuvre une organisation et une gestion efficaces de l'établissement ;
- construire et exécuter un budget ;
- communiquer en interne et en externe.

Qualités requises :

- solides capacités managériales ;
- sens du contact humain ;
- aptitude à la gestion et à la conduite de projets ;
- capacités d'écoute et d'accompagnement au changement ;
- intérêt pour le champ médico-social, et en particulier le secteur des personnes âgées ;

- connaissance de la réglementation ;
- sens de l'éthique et de la bienveillance envers les personnes âgées ;
- disponibilité ;
- une expérience de la gestion d'établissement médico-social et une bonne connaissance des problématiques liées à la gérontologie sont attendues.

Possibilité de logement à proximité par nécessité absolue de service en contrepartie de la participation aux astreintes en alternance avec les autres personnels logés.

Contact :

Les personnes intéressées par ce poste sont invitées à transmettre leur candidature (CV + lettre de motivation) et s'adresser à :

– Isabelle TOUYA, Adjointe au sous-directeur des Services aux Personnes Agées – Tél. : 01 44 67 15 11.

Email : isabelle.touya@paris.fr.

Et :

– Hélène MARSA, Cheffe du service des E.H.P.A.D. – Tél. : 01 44 67 18 44.

Email : helene.marsa@paris.fr.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

SDSPA – 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Gestionnaire RH (F/H).

Intitulé : Gestionnaire RH (F/H).

Filière : Administrative.

Catégorie : B.

Cadre d'emploi : Rédacteur-riche.

Statut : Titulaire / Contractuel.

Temps de travail : temps complet.

Missions/Activités

Mission principale :

- accueil et accompagnement des agents, dans tous les aspects de leur carrière ;
- recueillir et traiter les informations nécessaires à la décision de l'autorité territoriale. Gère des dossiers administratifs (bon déroulement de la carrière et de l'ensemble des positions des agents). Assure la paie chaque mois.

Activités principales du poste :

Gestion administrative en paie et carrière :

- instruction, classement et mise à jour des dossiers des agents (création paie, suivi, visites médicales) ;
- réponse aux demandes ou orientations ;
- accueil et accompagnement des agents (notamment des nouveaux arrivants, lors d'un retour de maladie...) ;
- rédaction des courriers et attestations des agents.

Gestion de la carrière :

- gestion et suivi des avancements d'échelon ;
- gestion des médailles du travail (constitution des dossiers, suivi des diplômes...) ;
- gestion et suivi des notations annuelles des agents (tri et suivi des fiches d'évaluation) ;
- rédaction, enregistrement et transmission des arrêtés d'avancement de grade, d'avancement d'échelon et de promotion interne.

Traitement de la paie :

- gestion des remboursements de transports ;
- gestion du supplément familial ;
- reprise des informations transmises par les différents services ;
- transcription sur le logiciel paie ;
- vérification sur le listing et modification éventuelle ;
- relecture de paies ;
- ventilation dans le respect des délais imposés ;
- tri et transmission des bulletins de salaire ;
- liquidation de la paie en lien avec le service des Finances et de la Trésorerie ;
- déclaration et liquidation des charges (PAS, DSN, ...) en lien avec le service des Finances et la Trésorerie.

Dossiers de retraite :

- simulations, constitution des dossiers et suivi, mise à jour du site de dématérialisation des retraites ;
- gestion des validations de service : Constitution et suivi des dossiers.

Application et suivi des procédures et décisions administratives (délibérations, arrêtés, réglementation...).

Gestion administrative du volet santé :

- saisie des arrêts dans le logiciel et classement ;
- constitution et suivi des dossiers dans le respect des délais : congés longue maladie, congés longue durée, temps partiel thérapeutique, en relation avec le médecin du travail, le Comité médical et la CPAM ;
- constitution et suivi des dossiers invalidité, réversion, capital décès en relation avec le médecin du travail, la commission de réforme, la CNRACL, la CNAV, l'assureur de la ville ;
- accidents du travail : déclaration des AT, relation avec les différentes compagnies d'assurances, établissement et suivi des dossiers auprès de la Commission de réforme, expertises avec médecin expert ;
- élaboration d'outils de suivi permettant : un partage de l'information, un suivi et une anticipation du traitement des dossiers ;
- informer les chefs de service sur la situation administrative des agents ;
- application et suivi des procédures et décisions administratives (délibérations, arrêtés, réglementation...).

Contexte de travail

Relations professionnelles :

Partenaires en interne :

- relations avec l'ensemble des services de la CDE15 et des agents.

Partenaires en externe :

- CIG, CNRACL, compagnies d'assurances, sécurité sociale, IRCANTEC, collectivités extérieures...

Les contraintes et spécificités :

- dates imposées pour le traitement de la paie ;
- discrétion et secret professionnel.

Profil attendu

Savoirs (connaissances théoriques nécessaires et niveau de diplôme attendu) :

- règles élémentaires du statut de la F.P.T. ;
- accueillir et s'exprimer devant tout type d'interlocuteur ;
- analyser et gérer rapidement les situations.

Savoir-faire (compétences techniques spécifiques) :

- mettre en place et gérer un classement ;
- rédiger des documents administratifs ;
- prendre des notes ;
- maîtrise de l'outil informatique.

Savoir-être (qualités personnelles) :

- méthode, rigueur et organisation ;
- discrétion et sens du service public ;
- aptitude au travail en équipe ;
- sens aigu des relations humaines ;
- tact et sang-froid ;
- disponibilité.

Contact

Email : gestionnaire.rh@cde15.fr.

Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Assistant-e qualité.

Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.

L'Assistant-e Qualité organise et coordonne la mise en place de la qualité des produits et services, sur l'ensemble des process et structures de l'entreprise. Il conçoit et met en œuvre des méthodes et outils à disposition des services de l'entreprise pour le maintien et l'évolution de la qualité. Au sein d'une entreprise ou en organisation, l'Assistant-e Qualité étudie et propose les moyens à mettre en œuvre pour adapter voire transformer les produits, les équipements, les méthodes, pour satisfaire au mieux les attentes. Il-elle élabore en lien avec sa hiérarchie un suivi qualité, le met en place et analyse les résultats pour que la prestation soit en adéquation avec les demandes, en réalisant par exemple des contrôles de site. La Caisse des Écoles du 15^e emploie 280 agents de différents statuts.

Filière : Technique.

Cadre statutaire : catégorie B.

Affectation : Exploitation.

Supérieur hiérarchique direct : Responsable qualité.

Encadrement : non.

Activités relatives au poste :

- concevoir et décliner le plan, les démarches et les actions qualité ;
- élaborer et faire évoluer des procédures qualité et contrôler la conformité de leur application ;
- sensibiliser et former les personnels à la démarche qualité (nouveaux arrivants) ;
- analyser les non-conformités, définir et préconiser les actions correctives et contrôler leur mise en œuvre ;
- suivre, analyser les données qualité et déterminer les évolutions, améliorations ;
- mettre à jour le PMS sur tous les sites ;
- suivi et mise en place d'outil nomade de traçabilité sur tous les sites ;
- mettre en place la démarche ISO 9001 au sein de la CDE15 ;
- contribuer / participer sur les projets du développement durable et la lutte du gaspillage alimentaire...

Qualités requises :

1. Etre rigoureux, organisé et faire preuve de discrétion professionnelle et d'autonomie.

2. Avoir un bon sens de la communication.
3. Être en capacité de travailler avec tous les services (rôle transversal).

Compétences professionnelles :

1. Normes qualité.
2. Techniques d'audit.
3. Analyse statistique.
4. Normes environnementales.
5. Réglementation en Hygiène, Sécurité, Environnement – HSE.

6. Utilisation d'appareils d'analyse.

7. Connaissance des outils de bureautique (Pack office).

8. Bac +3 à +5 Qualité – Sécurité alimentaire.

9. Connaissances en fonction publique.

Conditions d'exercice :

Travail à temps complet (35 h/semaine).

Plage horaire : 6 h 30 à 17 h.

Savoir-faire :

1. Être force de proposition, rigueur, organisation et méthode.
2. Autonome dans l'organisation du travail, rôle de conseil dans le cadre d'une mission transversale.
3. Qualités relationnelles, pédagogiques et rédactionnelles.
4. Savoir communiquer.
5. Savoir animer une équipe et travailler en équipe.
6. Gestion de projets.
7. Savoir faire preuve de patience.

Contact :

Email : gestionnaire.rh@cde15.fr.

Caisse des Écoles du 15^e arrondissement. – Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) – Responsable de cuisine.

Cadre statutaire :

Catégorie C : Adjoint-e Technique.

Définition :

- planifie et contrôle les productions d'une unité de fabrication ;
- fabrique des plats à partir des fiches techniques dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective ;
- organise et participe aux missions de distributions, services et entretien des locaux.

Activités principales :

1 – Gestion de la production :

- organiser la production et la distribution sur place et/ou en portage en fonction des besoins dans le respect des engagements qualité du service restauration ;
- mettre en œuvre les fiches techniques et les techniques culinaires dans le respect des règles d'hygiène ;

- évaluer la qualité des produits de base ;
- assurer la finition et la présentation des préparations culinaires ;
- vérifier les préparations culinaires (goût, qualité, présentation, etc.) ;
- repérer les dysfonctionnements et les signaler ;
- respecter les procédures et effectuer les autocontrôles ;
- contrôler les livraisons selon la procédure à réception des marchandises ;
- gestion des stocks ;
- gestion de la traçabilité.

2 – Animation et pilotage des équipes de production :

- programmer et planifier les activités en fonction des contraintes du service ;
- définir et négocier les missions et objectifs prioritaires ;
- piloter, suivre et contrôler les activités des agents ;
- repérer et gérer les conflits ;
- adapter son management aux situations et aux agents ;
- accueillir et accompagner les nouveaux arrivants.

3 – Maintenance et Hygiène des locaux et matériels :

- appliquer les procédures d'entretien précisées dans le plan de nettoyage et de désinfection ;
- appliquer le plan de maîtrise sanitaire ;
- vérifier le bon fonctionnement du matériel ;
- assurer l'entretien préventif du matériel ;
- repérer les dysfonctionnements et les signaler.

4 – Evaluation et prévention des risques professionnels :

- appliquer les règles de sécurité au travail ;
- faire respecter les règles d'hygiène, les postures et les bonnes pratiques de manutention.

Compétences et connaissances professionnelles :

- niveau CAP et/ou expérience significative ;
- compétences culinaires confirmées ;
- sens organisationnel ;
- esprit d'autonomie et d'initiative ;
- compétences en management et en encadrement.

Conditions d'exercice :

- pics d'activités en cas de problèmes techniques ou d'absences de personnels ;
- disponibilité et adaptabilité aux situations ;
- mobilité dans tout l'arrondissement ;
- respect des règles d'hygiène et port de vêtements appropriés ;
- station debout prolongée, manutention de charges et expositions fréquentes à la chaleur ou au froid ;
- autonomie dans l'organisation de son travail et de celui de son équipe ;
- prise d'initiatives en cas de dysfonctionnements.

Contact :

Email : gestionnaire.rh@cde15.fr.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA